



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 12 octobre 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. BORDAT

Convocation envoyée le 5 octobre 2011

Publié le 13 octobre 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 67

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 13

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Gaston FOUCHERES
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
M. Jean-François GONDELLIER	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	M. Gilles MATHEY
M. François-André ALLAERT	Mme Myriam BERNARD	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	Mlle Stéphanie MODDE	M. Norbert CHEVIGNY
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Jean-François DODET	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
M. Rémi DELATTE	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Alain MILLOT
	M. André GERVAIS pouvoir à M. Michel JULIEN
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mlle Christine MARTIN pouvoir à Mlle Nathalie KOENDERS
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT
	M. Gilles TRAHARD pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD.

OBJET : ASSAINISSEMENT

**Approbation du zonage d'assainissement de la commune de Magny-sur-Tille avant
mise en enquête publique**

Retirée de l'ordre du jour en séance



LOT 7 – Commune de MAGNY-SUR-TILLE

Notice explicative du zonage d'assainissement

Version n° 1

Société mère – Parc de l'Ille – 17-17' rue du Parc – 92022 NANTERRE Cedex
Agence de DIJON – 14 Rue du Champ Vert – 21800 QUETIGNY
Tél : 03 80 16 11 69 – Fax : 03 80 71 20 96

TABLE DES MATIÈRES

1	Préambule.....	1
2	Définition du zonage d'assainissement.....	2
2.I	Objet du dossier.....	2
2.II	Description technique de l'assainissement.....	3
2.II.1	Données générales sur l'assainissement collectif.....	3
2.II.1.1	Réglementation de l'assainissement collectif.....	3
2.II.1.2	Règlement d'assainissement collectif du Grand Dijon.....	8
2.II.2	Données générales sur l'assainissement non collectif.....	9
2.II.2.1	Présentation de l'assainissement non collectif.....	9
2.II.2.2	Réglementation sur l'assainissement non collectif.....	10
2.II.2.3	Les filières de l'assainissement non collectif.....	13
A-	Prétraitement.....	13
B-	Épuration et évacuation.....	14
2.II.3	Critères de choix sur le zonage de l'assainissement.....	16
3	Déroulement de l'étude.....	19
3.1	Présentation du secteur de l'étude et analyse des contraintes.....	19
3.1.1	Présentation du secteur d'étude.....	19
3.1.1.1	Situation administrative et géographique.....	19
3.1.1.2	Gestion du service de l'assainissement.....	20
3.1.1.3	Démographie, habitat.....	20
A-	Données démographiques.....	20
B-	Habitat.....	21
a-	Typologie.....	21
b-	Age.....	21
3.1.1.4	Activités humaines sur la zone d'étude.....	21
3.1.2	Pluviométrie.....	22
3.1.3	Géologie.....	23
3.1.4	Topographie, paysages.....	23
3.1.4.1	Topographie.....	23
3.1.4.2	Paysages.....	24
3.1.5	Réseau hydrographique.....	25

-

Extrait de la Carte géologique.....	1
Annexe 1	
Extrait de carte topographique.....	2
Annexe 2	
Carte des contraintes	3
Annexe 3	
Carte de l'habitat et de l'assainissement.....	4
Annexe 4	
Carte de pré-zonage.....	5
Annexe 5	
Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	6
Annexe 6	
Fiches d'analyses technico-économiques.....	7
Annexe 7	
Proposition de ZONAGE.....	8

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 2-1 : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec épandage en tranchée.....	15
Figure 2-2 : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec filtre vertical drainé.....	15
Figure 2-3 : Exemple d'une filière de traitement de type filtre compact (source : EPARCO).....	15
Figure 3-4 : Localisation de la commune de Magny-sur-Tille (source DIREN/IGN).....	19
Figure 3-5 : Relief sur les communes de la communauté d'agglomération dijonnaise (source Grand Dijon).....	23
Figure 3-6 : Carte des paysages (source : Grand Dijon).....	24
Figure 3-7 : Fiche SEQEAU – année 2005 – Station de Magny-sur-Tille.....	27
Figure 3-8 : Fiche SEQEAU – année 1995 – Station de Genlis.....	28
Tableau 2-1 : Modalités d'auto-surveillance pour les stations d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO5.....	7
Tableau 2-2 : Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement.....	17
Tableau 3-3 : Données démographiques (INSEE) – Magny-sur-Tille.....	20
Tableau 3-4 : Caractéristiques du bâti (INSEE).....	21
Tableau 3-5 Hauteurs moyennes de précipitations mensuelles (mm).....	22
Tableau 3-6 : Écoulements mensuels de la Norges à Genlis.....	25
Tableau 3-7 : Objectifs de qualité par masse d'eau sur le sous bassin versant de la Tille.....	30
Tableau 3-8 : Caractéristiques des réseaux d'assainissement.....	31

Tableau 3-9 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées du SIAEPA	32
Tableau 3-10 : Identification des habitations non raccordées.....	33
Tableau 3-11 Résultats des études de sol – Magny.....	37
Tableau 3-12 : Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des canalisations assainissement.....	39
Tableau 3-13 : Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des installations d'assainissement non collectif.....	41
Tableau 3-14 : Zone de développement - Magny.....	42
Tableau 3-15 : Coûts pour les zones d'assainissement collectif- Magny.....	42
Tableau 3-16 : Coûts pour les zones d'assainissement non collectif - Magny.....	43
Tableau 3-17 : Coûts pour les zones d'assainissement à déterminer - Magny....	44

TABLE DES ANNEXES

Extrait de la Carte géologique

Annexe 1

Extrait de carte topographique

Annexe 2

Carte des contraintes

Annexe 3

Carte de l'habitat et de l'assainissement

Annexe 4

Carte de pré-zonage

Annexe 5

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Annexe 6

Fiches d'analyses technico-économiques

Annexe 7

Proposition de ZONAGE

Préambule

Le Syndicat Mixte du Dijonnais, qui a été dissous le 31/12/2010 et dont les compétences ont été reprises par le Grand Dijon a confié à Safege par un marché en date du 6 juillet 2007 l'étude de zonage assainissement de la commune de **Magny-sur-Tille**.

Le Grand Dijon souhaite formaliser l'adoption d'un **zonage d'assainissement**, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent document présente les conclusions du zonage d'assainissement. Il s'articule autour des chapitres suivants :

- ✓ définition du zonage d'assainissement ;
- ✓ déroulement de l'étude :
 - ◆ Phase 1 : présentation du secteur d'étude et de ses contraintes et pré-zonage,
 - ◆ Phase 2 : études pédologiques,
 - ◆ Phase 3 : analyses technico-économiques.
- ✓ zonage proposé.

Définition du zonage d'assainissement

2.1Objet du dossier

Conformément à l'article L 54 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le zonage d'assainissement définit :

- ✓ **les zones d'assainissement collectif** où la commune concernée ou l'établissement ayant la compétence doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées. L'établissement ayant la compétence devra également se charger de la gestion et de la valorisation des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance assainissement) pour les usagers bénéficiant du service.
- ✓ **les zones d'assainissement non collectif**, où la commune concernée ou l'établissement ayant la compétence est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien et leur réhabilitation. Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) non encore mis en place. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront répercutés selon le mode défini par la collectivité (sur la base du volume d'eau consommé, au forfait etc....) à travers une redevance à destination des usagers bénéficiant du service.
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (compétence communale).
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de traitement ou de stockage des eaux pluviales (compétence communale).

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000^{ème}. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d'urbanisme communaux.

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ✓ *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement*
- ✓ *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement*
- ✓ *ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte »*

2.II Description technique de l'assainissement

2.II.1 Données générales sur l'assainissement collectif

2.II.1.1 Réglementation de l'assainissement collectif

La loi sur l'eau n° 2006 – 1772 du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application contraignent les communes à certaines obligations par rapport à leur système d'assainissement collectif. Les articles proposés ci-après sont des extraits des documents législatifs et réglementaires qui ne recherchent pas un caractère d'exhaustivité, mais davantage un caractère informatif. Pour toute définition plus précise, il convient de consulter les textes de loi officiels. Les articles indiqués sont tirés de la Loi sur L'Eau, du CGCT et du Code de la Santé publique.

- ✓ les communes doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux (*Article 54 Loi sur l'Eau n° 2006 – 1772*) ;

- ✓ les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour (2 000 équivalents habitants) doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées (*Article R.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;
- ✓ les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote (*Article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;
- ✓ dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (*Article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;
- ✓ dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent (*Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*).
- ✓ dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 600 kg par jour et dont les rejets s'effectuent dans une zone sensible définie aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article R. 2224-13 (*Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;

- ✓ le raccordement des immeubles aux égouts disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. (*Article L.1331-4 et suite Code de la Santé Publique*)
"Article L1331-4 : Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331.1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. " ;
- ✓ tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (*Article L.1331-10 et suite Code de la Santé Publique*)
- ✓ le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé (*Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*).(*Article L.35-8 code de la Santé Publique*) ;

L'ensemble de ces obligations est géré par des **prescriptions administratives et techniques** :

- ✓ les installations d'assainissement font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon la nomenclature définie par le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la- nomenclature des opérations pour les rubriques :
 - ◆ 2 : rejets,
 - ◆ 2.1.1.0 : stations d'épuration,
 - ◆ 2.1.2.0 : déversoirs d'orage,
 - ◆ 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales,
 - ◆ 2.1.3.0 et 2.1.4.0 : épandage des boues.

Les dossiers d'autorisation sont complétés par un document d'incidence si l'ouvrage est soumis à déclaration ou par une étude d'impact s'il s'agit d'un dossier d'autorisation, et soumis à enquête publique.

✓ Selon la charge brute de pollution organique, **les obligations de résultat des ouvrages d'assainissement sont fixées de la façon suivante :**

- ◆ **Charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j :** l'Arrêté du 22 juin 2007 prescrit un rejet dont les caractéristiques sont décrites ci-après :
 - < 35 mg/l de DBO₅,
 - ou > 60 % d'abattement de la DBO₅ reçue,
 - au moins 60 % d'abattement de la DCO reçue,
 - au moins 50 % d'abattement des MES reçues.
- ◆ **Charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j :** l'Arrêté du 22 juin 2007 prescrit un rejet dont les caractéristiques doivent être les suivantes :
 - < 25 mg/l de DBO₅ ou > 70 % d'abattement de la DBO₅ reçue si charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j et > 80 % d'abattement de la DBO₅ reçue si charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j,
 - < 125 mg/l de DCO ou au moins 75 % d'abattement de la DCO reçue,
 - < 35 mg/l de MES ou au moins 90 % d'abattement des MES reçues (pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, la valeur est fixée à 150 mg/l),
 - 6 < pH < 8,5 et une température inférieure à 25°C,
 - dans les zones sensibles à l'eutrophisation, rejet < à 15 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique comprise entre 600 et 6 000 kg/j et < 10 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j ou au moins 70% d'abattement,
 - dans les zones sensibles à l'eutrophisation, rejet < à 2 mg/l de Pt si charge brute de pollution organique comprise entre 600 et 6 000 kg/j et < 1 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j ou au moins 80 % d'abattement,

Remarque : Il existe une règle de tolérance vis à vis des paramètres DCO, DBO₅ et MES. En effet, ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau 6 annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ces exigences pourront être renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les ouvrages d'assainissement doivent faire l'objet d'un **programme de surveillance**.

Notons que selon le décret 2006-503 du 2 mai 2006, les stations d'épuration de capacité supérieure à 600 kg de DBO₅/jour sont soumises à autorisation et que les stations d'épuration de capacité comprise entre 12 et 600 kg de DBO₅/jour sont soumises à déclaration.

L'auto-surveillance nécessite l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des différents ouvrages de système de traitement.

Le contrôle du rejet est assuré de la façon suivante :

- ✓ **Station d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅** : la fréquence minimale des contrôles est définie dans l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007, décrit ci-après :
 - ◆ 1 contrôle tous les 2 ans si la capacité de la station est inférieure à 30 kg de DBO₅/jour ;
 - ◆ 1 contrôle par an si la capacité de la station est comprise entre 30 et 60 kg de DBO₅/jour ;
 - ◆ 2 contrôles par an si la capacité de la station est supérieure ou égale à 60 kg de DBO₅/jour et inférieur à 120.

L'exigence de surveillance pour les paramètres N et P résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991

- ✓ **Station d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO₅**, le tableau ci-après issu de l'arrêté du 22 juin 2007 fournit les modalités d'auto-surveillance.

Tableau 2-1 : Modalités d'auto-surveillance pour les stations d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO₅

Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration								
CAS	PARAMETRES	CAPACITE DE TRT. KG/J DE DBO5						
		> 120 et < 600	≥ 600 et ≤ 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	Debit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH ₄	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₂	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₃	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
	Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azoté)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH ₄	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₂	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₃	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(*) Quantité de matières sèches.
Sauf cas particuliers, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

L'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 abroge :

- ✓ l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- ✓ l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- ✓ l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

2.II.1.2 Règlement d'assainissement collectif du Grand Dijon

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement du service local d'assainissement adopté par la commune ou l'établissement ayant la compétence.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est tout à fait indispensable de définir les conditions de raccordement pour la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration (commune et/ou syndicat) d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation s'y appliquant peut définir exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

2.II.2 Données générales sur l'assainissement non collectif

2.II.2.1 Présentation de l'assainissement non collectif

On désigne par assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 présente l'assainissement non collectif par opposition à l'assainissement collectif. **Un nouveau service public de l'assainissement en charge au minimum du contrôle de l'assainissement non collectif** et, si la collectivité en fait le choix, de son entretien et de sa réhabilitation. Avant la parution de la loi sur l'Eau, l'assainissement autonome était défini juridiquement comme l'assainissement ne dépendant pas d'un service public d'assainissement.

La **Loi sur l'eau du 30 décembre 2006** précise notamment les obligations et compétences optionnelles de la commune dans l'assainissement non collectif.

Cette notion tout à fait nouvelle nécessite une connaissance précise de l'assainissement communal non collectif.

Les termes « assainissement individuel » et « assainissement autonome » restent couramment employés notamment pour le descriptif des filières.

Les objectifs poursuivis par l'évolution de la réglementation en matière d'assainissement non collectif sont :

- ✓ **d'une part**, de remédier aux insuffisances constatées sur les installations existantes en suscitant une plus grande rigueur dans l'analyse de l'aptitude des sols à ces techniques ainsi que dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs ;
- ✓ **d'autre part**, de redonner à l'assainissement non collectif une place de traitement à part entière lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre. Ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif et permettent de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

Une installation d'assainissement non collectif est donc une installation privée. Elle peut être individuelle ou groupée.

2.II.2.2 Réglementation sur l'assainissement non collectif

Les principaux textes sur l'Assainissement Non Collectif (ANC) sont présentés ci-après :

✓ **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 sur l'Eau, article 35**

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif »

✓ **Code général des collectivités territoriales :**

◆ Article L2224-10

Cet article définit la notion de zonage d'assainissement.

Pour leur territoire, les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif sur lesquelles les eaux usées domestiques sont collectées et acheminées vers un système de traitement avant leur rejet dans le milieu naturel. Sur ces zones, les communes prennent en charge les dépenses relatives au système d'assainissement collectif (réseau de collecte des eaux usées et station de traitement).
- les zones d'assainissement non collectif. Le traitement des eaux usées y est assuré de manière individuelle pour chaque maison d'habitation.

◆ Article L2224-8

Cet article définit la notion de contrôle des équipements d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit

- par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent **ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012 (selon la loi du 30/12/2006)**, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

◆ Article L2572-40

La réalisation du diagnostic et la mise en œuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif et éventuellement leur entretien doivent en tout état de cause être assurés **au plus tard au 31 décembre 2020 (selon la loi du 30/12/2006)**.

✓ **Code de la Santé publique**

◆ Article L1331-1-1

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

- Pour les immeubles abandonnés, à démolir, raccordés à une installation industrielle ou agricole, des dérogations sont accordées (ANC non obligatoire)
- En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.

✓ **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Cet arrêté fixe les filières d'assainissement non collectif autorisées. Cet arrêté a été complété par l'arrêté du 24 décembre 2003.

◆ Article 2 :

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

◆ Article 3 :

Les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre en assainissement non collectif sont fixées en annexe de l'arrêté du 6 mai 1996.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel.

◆ Article 5 :

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

✓ **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend la vérification périodique de leur bon fonctionnement (état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité), du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien, elle vérifiera la réalisation périodique des vidanges.

✓ **Circulaire du 22 mai 1997** :

Cette circulaire a pour but d'expliciter les conditions de mise en œuvre des nouvelles dispositions citées dans l'arrêté du 6 mai 1996. Elle fournit des précisions utiles sur les dispositions pratiques pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

✓ Arrêté du 22 juin 2007 :

Le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 distingue deux types de dispositifs d'assainissement non collectif :

- ◆ Ceux recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5, soit 20 EH (prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996),
- ◆ Ceux recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ; soit 20 EH (prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 22 juin 2007).

✓ Perspectives 2008 :

De nouveaux décrets et arrêtés d'application doivent encore être pris, notamment sur les thèmes :

- ◆ les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- ◆ les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics.

Un arrêté est en préparation reprenant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 enrichi de nouvelles prescriptions.

2.II.2.3 Les filières de l'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- ✓ Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- ✓ Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

A-Prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'à 5 pièces principales, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- ✓ Un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottaison (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- ✓ Un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Il existe d'autres systèmes de prétraitement plus coûteux, plus contraignant à l'exploitation et à l'entretien, et utilisés sous réserve d'acceptation par la DDASS dans certains cas particuliers.

La « Fosse Septique Eaux Vannes » ne recevant que les eaux de W-C, est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le pré-filtre, situé en aval de la fosse toutes eaux, a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

B-Épuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes et lits d'épandage, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

Les tranchées filtrantes et lits d'épandage peuvent être remplacés par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant, etc...). Ces dispositifs assurent alors la fonction traitement. Pour ceux comportant un système de drainage, une évacuation des eaux traitées, un dispositif d'évacuation des eaux traitées (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique) est nécessaire.

Les puisards ou puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation préfectorale.

Les figures 2-1, 2-2 et 2.3 ci-après présentent la composition du dispositif théorique d'assainissement non collectif.

Figure 2-1 : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec épandage en tranchée

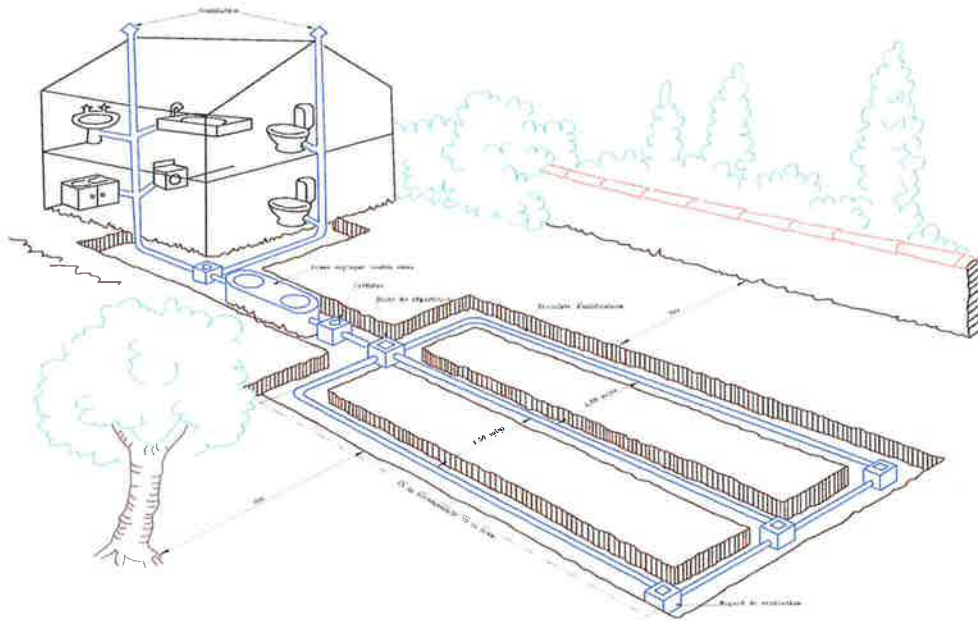


Figure 2-2 : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec filtre vertical drainé

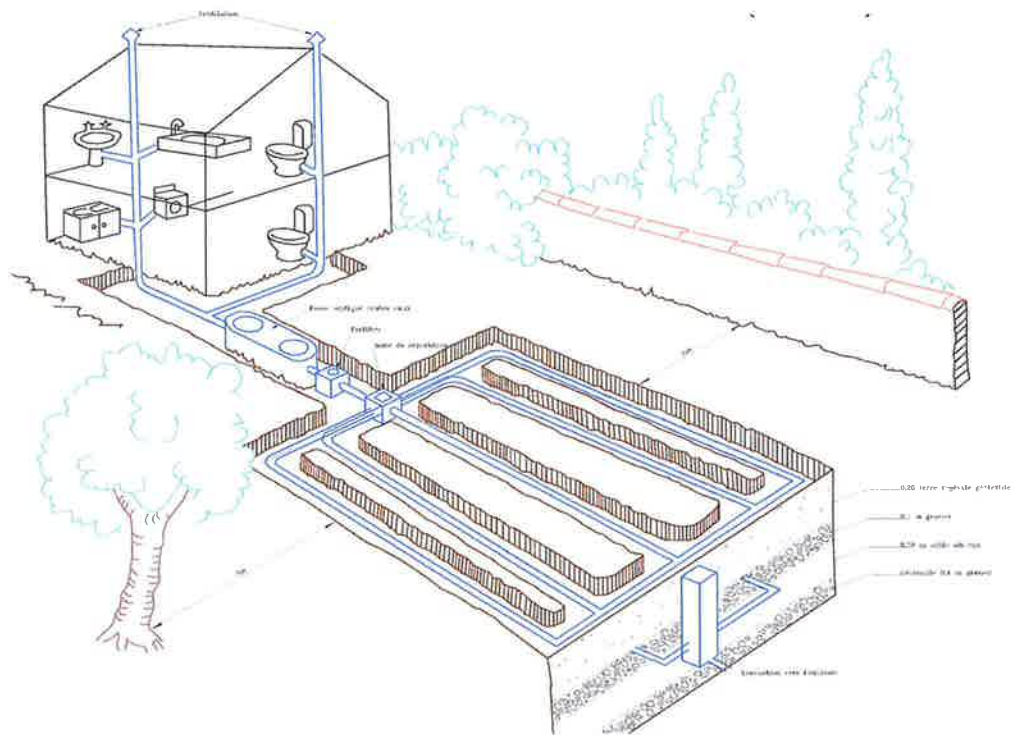
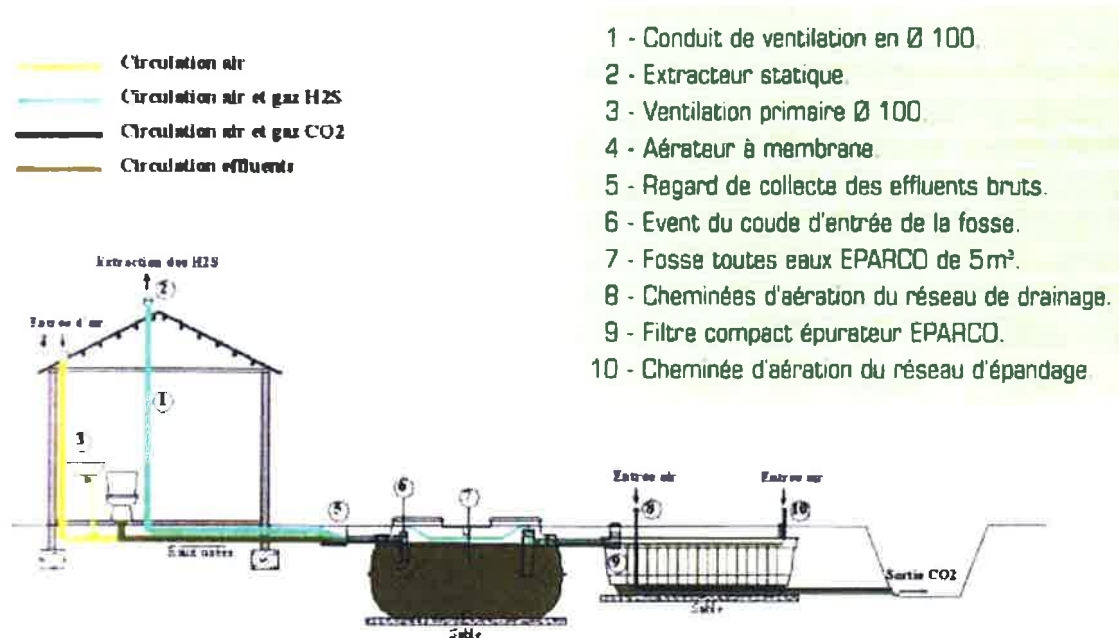


Figure 2-3 : Exemple d'une filière de traitement de type filtre compact (source : EPARCO)



2.II.3 Critères de choix sur le zonage de l'assainissement

Dans ce chapitre, nous exposons pour chaque modèle d'assainissement, les principaux avantages et inconvénients. L'ensemble de ces éléments sera à prendre en compte pour le choix du zonage de l'assainissement.

Tableau 2-2 : Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement

	Assainissement autonome (Maîtrise d'ouvrage privée)	Assainissement collectif (Maîtrise d'ouvrage publique)
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'investissement pour la collectivité - Utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration - Dispersion de la pollution traitée 	<ul style="list-style-type: none"> - La maîtrise d'ouvrage publique (communale ou intercommunale) des travaux garantit leur réalisation et un bon suivi de gestion - Une extension de l'urbanisation est plus aisément envisageable
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - La maîtrise d'ouvrage privée des travaux ne garantit pas rapidement leur réalisation et un bon suivi de gestion - Urbanisation limitée dans les zones où l'aptitude des sols est médiocre et nécessite la mise en place de filières d'assainissement autonome drainées - Entretien des installations - Les habitations existantes doivent disposer d'une surface suffisante pour la mise en place de filières complètes réglementaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements financiers importants pour la collectivité - Création localement d'unités de traitement supplémentaires : terrain à acquérir et dispositif à entretenir - Coûts de fonctionnements importants pour la collectivité - Pression foncière accentuée

Dans tous les cas, l'assainissement autonome doit être privilégié dans les hameaux si le contexte local le permet. L'assainissement collectif n'est étudié dans l'étude de schéma directeur d'assainissement que comme solution alternative compte tenu des contraintes locales ou d'un contexte particulier.

Ces facteurs, souvent concomitants, pouvant justifier l'étude d'un scénario d'assainissement collectif sont :

- ✓ aptitude médiocre des sols ;
- ✓ densité de l'habitat ;
- ✓ nuisances constatées liées au mauvais fonctionnement des filières existantes ;
- ✓ pollution produite ;
- ✓ perspectives d'urbanisation ;
- ✓ proximité des réseaux existants ;
- ✓ contraintes naturelles (pentes, zones protégées) ;
- ✓ protection des captages d'eau potable dans la plupart des cas ;
- ✓ existence de réseaux sans traitement terminal.

Déroulement de l'étude

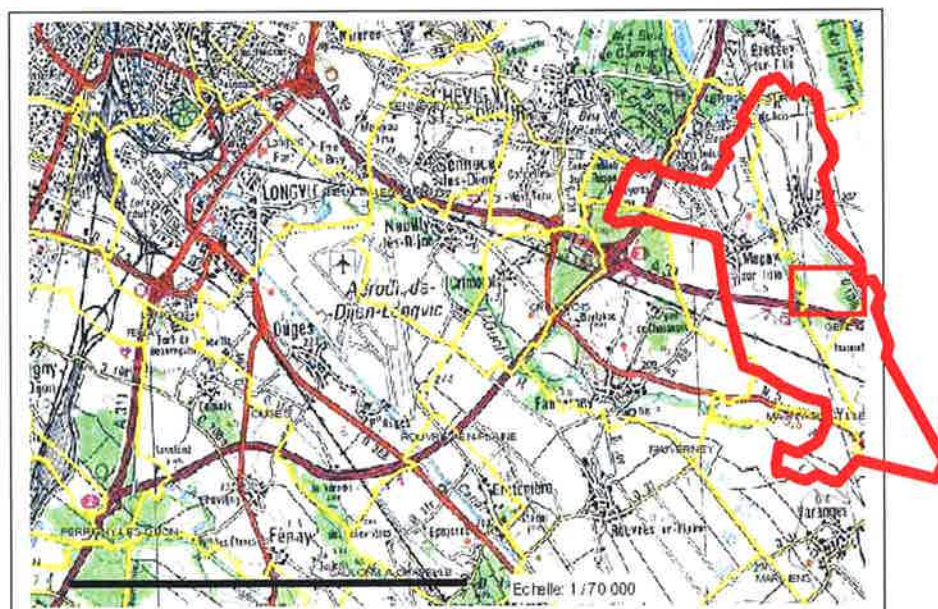
3.1 Présentation du secteur de l'étude et analyse des contraintes

3.1.1 Présentation du secteur d'étude

3.1.1.1 Situation administrative et géographique

La commune de Magny-sur-Tille est située à l'ouest de l'agglomération dijonnaise dans le département de la Côte d'Or. La figure ci-après présente la situation géographique de la commune ; ses limites sont figurées en rouge.

Figure 3-4 : Localisation de la commune de Magny-sur-Tille (source DIREN/IGN)



Le territoire communal s'étend sur 1056 hectares.

Sur le plan administratif, la commune est membre du Grand Dijon.

3.I.1.2 Gestion du service de l'assainissement

La Communauté d'Agglomération gère les compétences Eau et Assainissement depuis le 1er janvier 2011, après dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais le 31/12/2010 par arrêté préfectoral.

Sur la commune de Magny-sur-Tille, le service Assainissement a été délégué à la société Lyonnaise des Eaux.

3.I.1.3 Démographie, habitat

A-Données démographiques

Tableau 3-3 : Données démographiques (INSEE) – Magny-sur-Tille

Communes	Population en 2006	Population en 1999	Population en 1990	Population en 1982	Variation absolue de la population			
					1999 - 2006		1982 - 2006	
					Hab.	%	Hab.	%
Magny-sur-Tille	783	645	576	513	138	21%	270	53%

Le recensement de 2006 indique une population totale de **783 habitants** sur la commune.

La collectivité a fait l'objet d'un développement important. On observe une croissance démographique de + 53% sur la période 1982-2006 (+ 21% entre 1999 et 2006).

Ce développement important est lié à la proximité de la commune par rapport à la ville de Dijon.

B-Habitat

a-Typologie

La typologie de l'habitat (résidences principales, résidences secondaires, logements vacants, logements occasionnels) est détaillée ci-après (source : INSEE 1999) :

- ✓ résidences principales : 95,0 % du bâti (soit 211 logements) ;
- ✓ résidences secondaires : 1,4 % du bâti (soit 3 logements) ;
- ✓ logements vacants : 2,7 % du bâti (soit 6 logements) ;
- ✓ logements occasionnels : 0,9% du bâti (soit 2 habitations).

L'habitat correspond essentiellement à des résidences principales ce qui sous-entend une faible variation de population saisonnière et les week-ends.

b-Age

Le tableau suivant présente l'âge du bâti (source INSEE).

Tableau 3-4 : Caractéristiques du bâti (INSEE)

Communes	Total	Age des logements									
		< 1949		1949 - 1974		1975 - 1981		1982 - 1989		> 1990	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Magny-sur-Tille	222	36	16,2%	77	34,7%	46	20,7%	33	14,9%	30	13,5%

L'examen des données montre que presque 50% des logements ont moins de 33 ans.

3.I.1.4 Activités humaines sur la zone d'étude

La commune est de type rural.

Il n'existe pas à ce jour de zone d'activité sur la commune.

La collectivité prévoit néanmoins la réalisation d'une zone d'activité à court terme. Elle serait située à l'ouest de la commune de l'autre côté de l'autoroute.

Cette zone n'est aujourd'hui, pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. La station de traitement des eaux usées de Chevigny-Saint-Sauveur se situe à moins d'1 km.

3.1.2 Pluviométrie

Les données météorologiques sont exprimées en moyennes sur 29 ans, la période de référence étant 1971-2000. La station la plus proche du périmètre de l'étude et disposant de données statistiques est la station de Dijon-Longvic (fiche climatologique).

Sur la période concernée, le total annuel moyen des précipitations est de 744,5 mm à Dijon.

La hauteur moyenne mensuelle de précipitations varie entre :

- ✓ 47,3 mm au mois de mars (mois le moins pluvieux) ;
- ✓ 86,8 mm au mois de mai (mois le plus pluvieux).

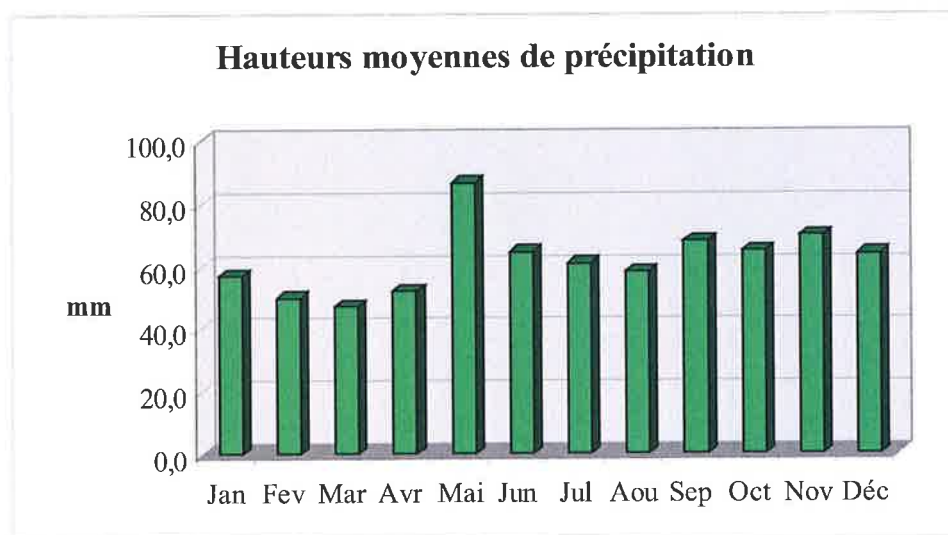
Le tableau ci-dessous présente une synthèse des données de précipitation :

Tableau 3-5 Hauteurs moyennes de précipitations mensuelles (mm)

	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Déc	An
Hauteur moyenne de précipitation en mm	57,3	50,0	47,3	51,9	86,8	64,7	61,0	58,4	68,3	64,9	69,8	64,1	744,5

Le graphique ci-dessous représente les hauteurs moyennes mensuelles de précipitation :

Graphique 3-1 Hauteurs moyennes mensuelles de précipitations à Dijon



Les données météorologiques ont été fournies par METEO France

3.1.3 Géologie

Un extrait de la carte géologique est joint en annexe 1.

La zone est composée d'alluvions récentes. Celles-ci sont constituées de limons et de sables, parfois de tourbe en surface et de cailloutis dans leur partie inférieure. Ces derniers proviennent en grande partie de la fragmentation des calcaires par le gel quaternaire, puis de leur étalement au débouché des plateaux.

Ces formations sont le siège d'une nappe alluviale alimentée par les écoulements karstiques et communiquant avec les cours d'eau.

3.1.4 Topographie, paysages

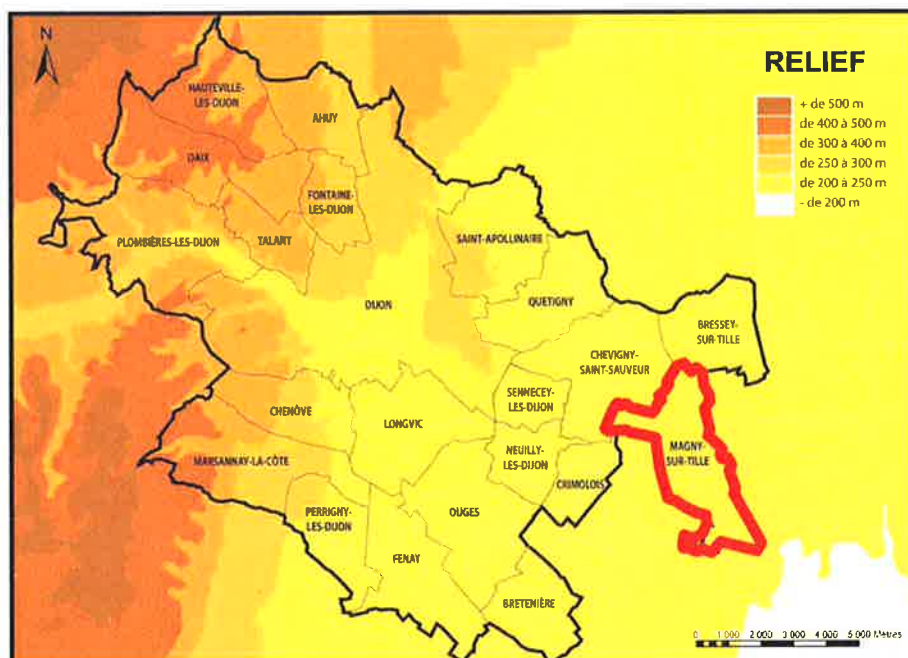
3.1.4.1 Topographie

Un extrait de la carte topographique du secteur de l'étude est joint en annexe 2.

Située en plaine, l'altitude de la zone d'étude varie très peu, entre 200 et 221 m NGF.

Les visites de terrain et l'examen de la carte IGN au 1/25 000^{ème} ont mis en évidence un relief régulier, sur l'ensemble du territoire de la commune (cf. carte ci-après).

Figure 3-5 : Relief sur les communes de la communauté d'agglomération dijonnaise (source Grand Dijon)

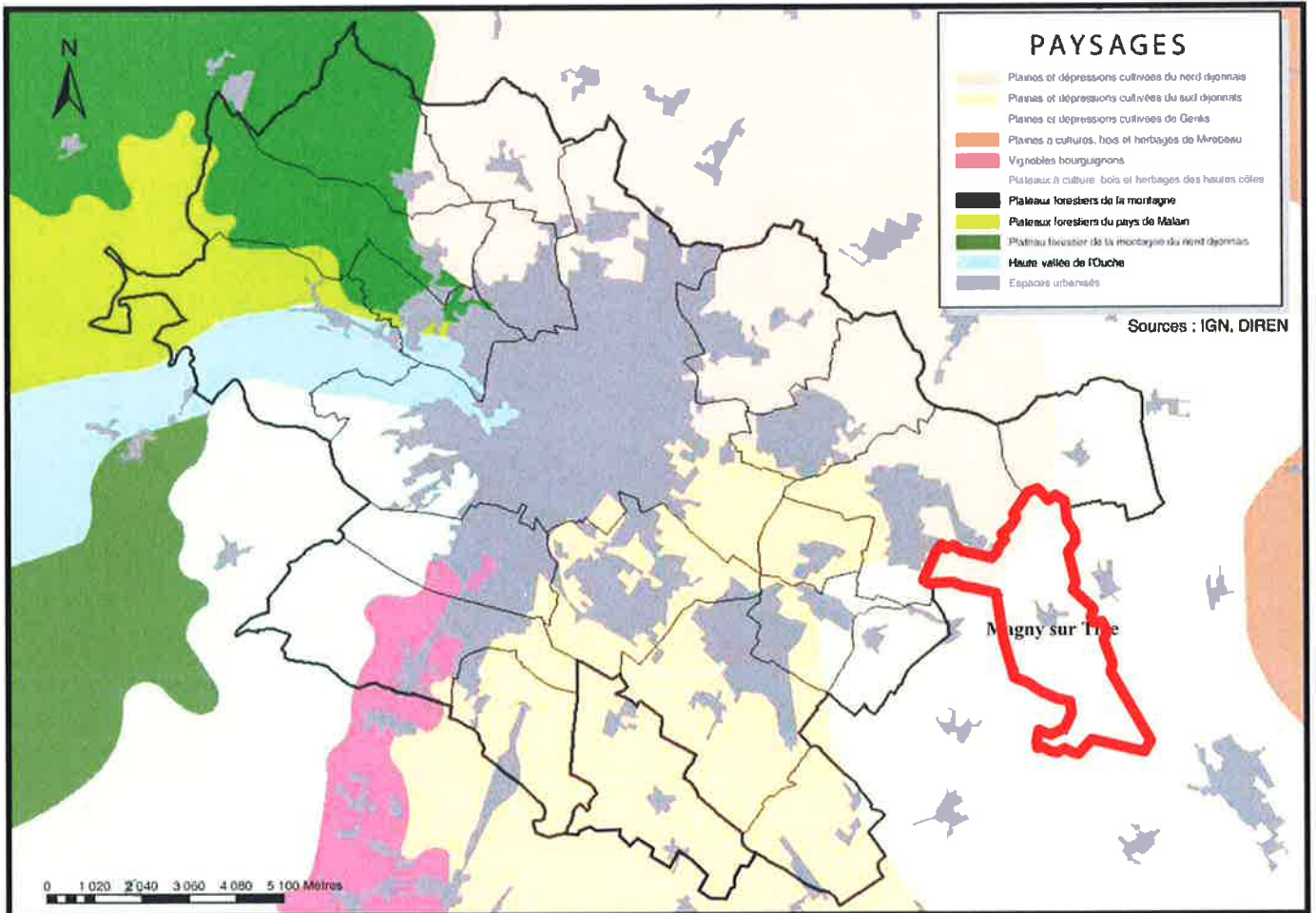


3.I.4.2 Paysages

La carte suivante présente les paysages sur la commune (source : Grand Dijon).

Hors des zones urbanisées, le territoire communal est constitué par les plaines et dépressions cultivées de Genlis.

Figure 3-6 : Carte des paysages (source : Grand Dijon)



3.I.5 Réseau hydrographique

3.I.5.1 Description du réseau

La Norges traverse la commune de Magny-sur-Tille du Nord-Ouest au Sud-est et divise le Bourg en 2 parties. Sur la traversée du Bourg, le cours d'eau est bordé d'arbres. Un pont sur la RD109 permet le passage d'une rive à l'autre.

Deux ruisseaux temporaires se jettent dans la Norges en rive gauche au centre du village.

La Norges est un affluent en rive droite de la Tille.

Le réseau hydrographique est présenté sur la carte des contraintes en annexe 3.

3.I.5.2 Débits, inondations

A-Débits

La station de suivi la plus proche de la commune de Magny-sur-Tille est située sur la Norges à Genlis (code station : U1235020). Cette station possède 45 années de données (1963 – 2008). A cet endroit, le bassin versant de la Norges est de 264 km².

Le paragraphe suivant présente les débits caractéristiques de la Norges (extrait de la banque HYDRO) :

✓ Écoulements mensuels :

Tableau 3-6 : Écoulements mensuels de la Norges à Genlis

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Debit (m ³ /s)	5,250	5,550	4,160	3,190	2,480	1,520	0,760	0,544	0,856	1,730	2,530	4,410	2,730

✓ **Module interannuel** : 2,730 m³/s

✓ **Basses eaux** : QMNA₅ = 0,180 m³/s

✓ Crues :

- ◆ Fréquence biennale : 19,0 m³/s
- ◆ Fréquence décennale : 36,0 m³/s
- ◆ Fréquence cinquantiennale : 52,0 m³/s
- ◆ Fréquence centennale : non calculé dans la banque HYDRO
- ◆ Maximum connu (débit instantané) : 53 m³/s (1^{er} octobre 1965)

B-Inondations

Les zones inondables sont reportées sur la carte des contraintes en annexe 3.

Elles ont été fournies par la DIREN et correspondent aux crues de la Norges pour une période de retour de 100 ans.

L'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées interdit l'implantation d'une station d'épuration en zone inondable. Dans le cas de la commune de Magny-sur-Tille, la station de traitement est construite en zone inondable (crues centennales de la Norges)

Concernant l'assainissement non collectif, la localisation en zone inondable est également très contraignante. Lorsque cela est possible, l'assainissement non collectif est à proscrire en zone inondable. Dans le cas contraire, la seule filière de traitement envisageable est le terre d'infiltration, surélevé afin d'être situé hors de la limite des plus hautes eaux.

Pour une période de retour 100 ans, une grande partie de la commune est en zone inondable.

3.1.5.3 Qualité des eaux**A-Qualité selon le système SEQEAU**

Il existe 2 stations sur la Norges à proximité de la commune de Magny-sur-Tille :

- ✓ à Magny-sur-Tille (code station : 12 300, maître d'ouvrage : AERMC/DIREN Bourgogne, finalité de la station : RCB - Réseau Complémentaire de Bassin /COP - contrôle opérationnel) ;
- ✓ à Genlis (code station : 13 000, maître d'ouvrage : DIREN Bourgogne, finalité de la station : suivi occasionnel).

Les figures ci-après présentent la fiche SEQEAU (extrait Système d'Information sur l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée) pour chacune des stations. Les classes d'aptitude et de qualité utilisées sont conformes aux grilles SEQEAU version 2.

Figure 3-7 : Fiche SEQEAU – année 2005 – Station de Magny-sur-Tille

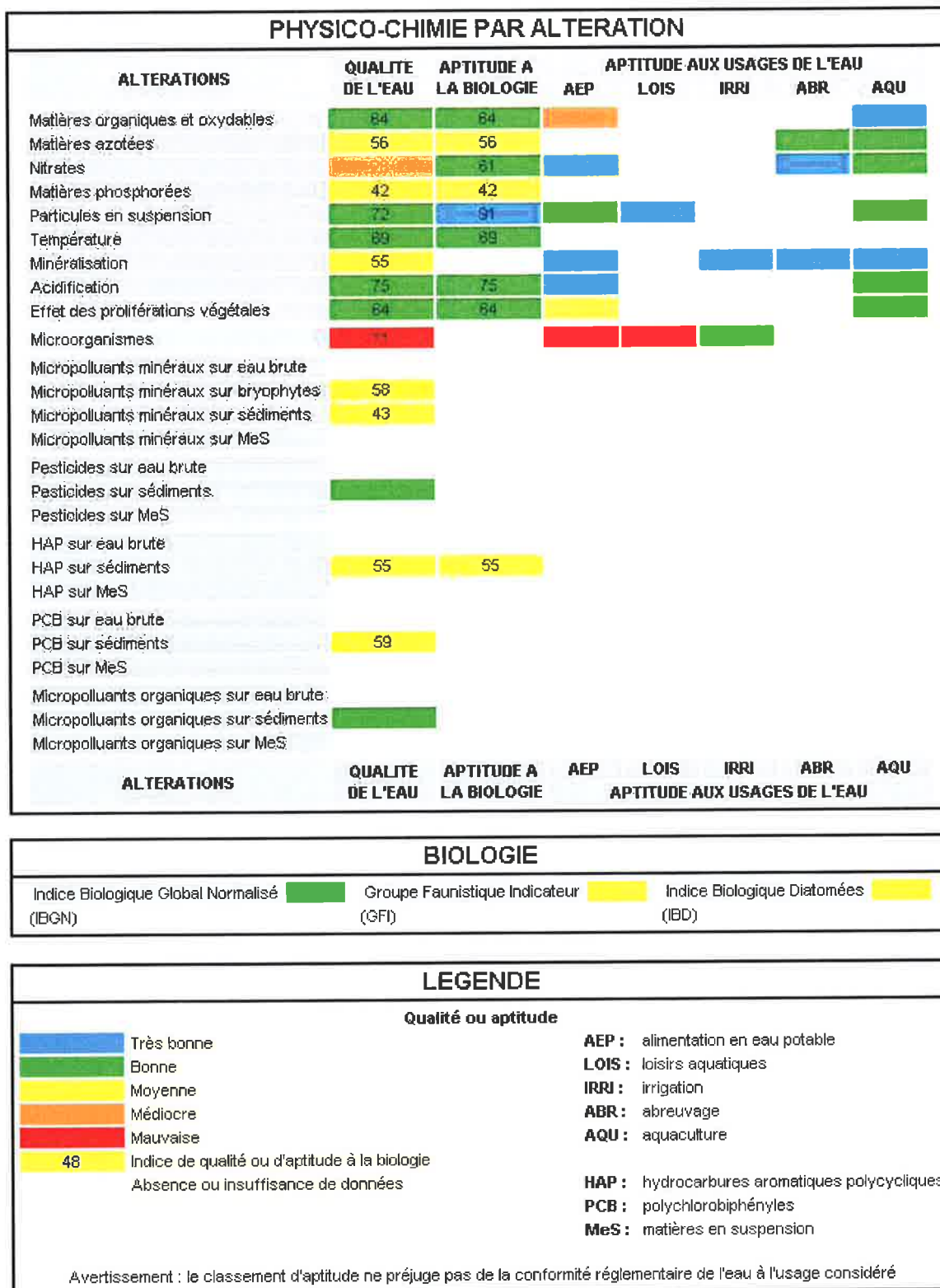


Figure 3-8 : Fiche SEQEAU – année 1995 – Station de Genlis

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	59	59					
Matières azotées	49	49					
Nitrates		81					
Matières phosphorées	81	81					
Particules en suspension	75	94					
Température	100	100					
Minéralisation							
Acidification	77	77					
Effet des proliférations végétales	80	80					
Microorganismes							
Micropolluants minéraux sur eau brute							
Micropolluants minéraux sur bryophytes							
Micropolluants minéraux sur sédiments							
Micropolluants minéraux sur MeS							
Pesticides sur eau brute							
Pesticides sur sédiments							
Pesticides sur MeS							
HAP sur eau brute							
HAP sur sédiments							
HAP sur MeS							
PCB sur eau brute							
PCB sur sédiments							
PCB sur MeS							
Micropolluants organiques sur eau brute							
Micropolluants organiques sur sédiments							
Micropolluants organiques sur MeS							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU

BIOLOGIE		
Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)		Indice Biologique Diatomées (IBD)
Groupe Faunistique Indicateur (GFI)		

LEGENDE	
Qualité ou aptitude	
	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Mauvaise
	48
Absence ou insuffisance de données	
AEP	: alimentation en eau potable
LOIS	: loisirs aquatiques
IRRI	: irrigation
ABR	: abreuvement
AQU	: aquaculture
HAP	: hydrocarbures aromatiques polycycliques
PCB	: polychlorobiphényles
MeS	: matières en suspension
Avertissement : le classement d'aptitude ne préjuge pas de la conformité réglementaire de l'eau à l'usage considéré	

L'examen des données met en évidence (pour les années disponibles) une qualité de l'eau « bonne » à « mauvaise » selon les paramètres, à savoir :

- ✓ qualité « Mauvaise » pour les microorganismes ;
- ✓ qualité « Médiocre » pour les nitrates ;
- ✓ qualité « Moyenne » pour les matières azotées et phosphorées, la minéralisation, les micropolluants minéraux sur bryophytes et sur sédiments, les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sur sédiments, les PCB (polychlorobiphényles) sur sédiments ;
- ✓ qualité « Bonne » pour les matières organiques et oxydables, l'acidification, les effets des proliférations végétales, les pesticides sur sédiments, les micropolluants organiques sur MES (matières en suspension).

Les deux stations considérées sont situées en aval de la station d'épuration de Chevigny-St-Sauveur, qui a été rénovée de janvier 2002 à juin 2004. Le traitement des effluents avant cette rénovation n'était pas suffisant. Une part importante de pollution était alors déversée dans la rivière. La station d'épuration a amélioré la qualité du cours d'eau en aval des rejets.

La qualité « médiocre » des eaux pour le paramètre nitrates est en grande partie d'origine agricole.

B-Objectifs de qualité

L'adoption en décembre 2000 de la Directive Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a modifié ces objectifs, puisqu'il s'agit maintenant d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'ici l'horizon 2015. La révision des objectifs de qualité sera entreprise dans le cadre de la révision du SDAGE, processus intégré à l'élaboration du plan de gestion du district hydrographique. Cette étape de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau doit être réalisée avant fin 2009. En attendant, pendant la période transitoire, la circulaire DE/MAGE/BEMA 05 n°14 du 28 juillet 2005 fixe les objectifs de bon état des cours d'eau.

En ce qui concerne la Norges à l'aval d'Orgeux (code de la masse d'eau : FRDR650b), l'objectif d'état écologique est fixée à « bon potentiel » pour 2021 par dérogation. Après sa confluence avec la Tille (code de la masse d'eau : FRDR649), l'objectif de qualité est fixé à « bon état » pour 2021 également.

Tableau 3-7 : Objectifs de qualité par masse d'eau sur le sous bassin versant de la Tille

Sous bassin versant SA_01_13 Tille									
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Objectif d'état écologique		Objectif chimique	Objectif global de bon état		Justification	
			Etat	Echéance	Echéance	Echéance	Cause	Paramètre	
PRORES1	La Tille ou la Norges a sa confluence avec la Sône	Cours d'eau	bon état	2021	2021	2021	casarité technique	morphologie, continuité hydraulique, présence herbiers, littoral	
PRORES3	La Norges a l'amont d'Orgeux	Cours d'eau	bon état	2015	2015	2015			
PRORES5	La Norges a l'aval d'Orgeux	Cours d'eau	bon potentiel	2021	2015	2021	casarité technique	morphologie, continuité hydraulique, présence herbiers, littoral	
PRORES7	La Tille ou pont Rénia la Norges	Cours d'eau	bon état	2021	2015	2021	casarité technique	morphologie, continuité hydraulique, présence herbiers, littoral	
PRORES2	La Tille de sa source au pont Rénia à l'Orgeux	Cours d'eau	bon état	2015	2015	2015			
PRORES10	La Tille	Cours d'eau	bon état	2027	2015	2027	incertitude du bilan	morphologie, continuité hydraulique	

Source : Avant projet de SDAGE – bassin Rhône Méditerranée – 2007

3.I.6 Contraintes liées aux captages d'eau potable

Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur la commune.

3.I.7 Les autres contraintes du milieu naturel

Aucune zone de protection naturelle ne se situe sur le territoire communal (d'après la base de données CARMEN de la DIREN de Bourgogne).

3.I.8 Habitat et assainissement

Cf. carte en annexe 4.

3.I.8.1 Habitat

La commune de Magny-sur-Tille compte **783 habitants** et **222 logements** au recensement INSEE de 2006.

L'habitat est constitué par :

- ✓ le bourg ; on note la présence d'une porcherie entre les deux bras de rivière au centre du village ;
- ✓ quelques habitations isolées à l'extérieur du bourg.

3.I.8.2 Assainissement

A-Synthèse du diagnostic effectué sur les réseaux d'assainissement

Une étude diagnostic des réseaux a été réalisée sur la commune en 2005, par la Société SOGREAH.

Le diagnostic a mis en évidence :

- ✓ des réseaux et postes de relèvement en relativement bon état ; la capacité de ces derniers permet d'assurer l'évacuation des eaux usées actuellement et jusqu'à 2015 ; certains des dysfonctionnements constatés peuvent être réglés par l'exploitant : curage de dépôts dans les regards, augmentation des fréquences de déclenchement des pompes pour limiter la stagnation des effluents ;
- ✓ en termes de rejet vers le milieu naturel, aucune anomalie n'a été décelée ;
- ✓ le principal problème de la commune de Magny-sur-Tille provient de la mise en charge de la canalisation en amont du poste de la Rue du Moulin : une inspection caméra a été proposée pour détecter un éventuel colmatage ou contre pente (150 ml à inspecter) ; les eaux claires parasites de la commune sont pratiquement nulles ; les mesures de pollution ont indiqué un rejet de pollution de type non domestique dans le réseau de la commune au sud de la Norges (le rejet ne provient pas a priori d'industriel, ces derniers étant absents sur la commune).

B-Système d'assainissement actuel

a-Réseaux

Les réseaux de collecte sont de type séparatif.

La commune compte 5 postes de refoulement dont un poste principal (Poste de la Rue de Jeannin) qui refoule l'ensemble des eaux usées de la commune.

Les eaux usées sont rejetées dans la station de traitement de Magny-sur-Tille dont l'exutoire est la Norges.

Le réseau est très majoritairement constitué de conduites gravitaires (86 %).

Les réseaux gravitaires sont principalement en diamètre DN 200 mm. Les réseaux sont récents (environ 15 ans).

Les principales caractéristiques des réseaux d'eaux usées sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 3-8 : Caractéristiques des réseaux d'assainissement

Linéaire total (ml)	Réseau gravitaire		Refoulement		Année de pose	Nature des matériaux
	Linéaire (ml)	% total	Linéaire (ml)	% total		
5 350	4 600	86%	750	14%	1990	Fibre Ciment

b-Station de traitement des eaux usées

Aujourd'hui les effluents sont traités à la station du SIAEPA (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement) de Fauverney située sur la commune de Magny sur Tille. Le rejet est effectué dans la Norges.

Les caractéristiques de la station sont les suivantes :

Tableau 3-9 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées du SIAEPA

Capacité :	3 600 EH
Date de mise en service :	Fin 2010
Exploitant :	Lyonnaise des Eaux
Maître d'Ouvrage :	SIAEPA de Fauverney
Agence de l'Eau :	RMC
Procédé :	Boues activées Aération prolongée
Communes raccordées :	Izier Magny-sur-Tille Cessey-sur-Tille

Suite au mauvais fonctionnement de l'ancienne station d'épuration, des travaux d'extension et de modernisation ont été réalisés en 2010 et la nouvelle station a été mise en service en fin d'année 2010.

- ✓ elle a été dimensionnée pour accepter les effluents de la commune de Magny-sur-Tille (3600 EH) hors zone d'activité future ;
- ✓ n'acceptera pas les effluents de la zone d'activité prévue sur la commune ; la zone pourrait être raccordée à la station de traitement de Chevigny-Saint-Sauveur.

C-Habitations non raccordées

Après enquête auprès de la commune, les habitations non raccordées sur le réseau d'assainissement sont les suivantes (cf. annexe 4) :

Tableau 3-10 : Identification des habitations non raccordées

Nom de l'abonné	Adresse de l'abonné (compteur)	Référence dans l'annexe 4
M. Chauvin Daniel	Impasse du Lac	[1]
M. Chauvin Jean-Marie	Rue du Patis	[1]
Mme. Chauvin Bernadette	Impasse du Lac	[1]
M. Courtot Georges	Chemin du Marais	[2]
M. Clerc Gabriel	Route de Chevigny-Saint Sauveur	[3]
M. Sarasin Gérard	Rue de l'Abbayotte	[4]
Famille Chapuis	Rue de l'Abbayotte	[4]

D-Zones de développement futures

La commune de Magny-sur-Tille prévoit 2 zones de développement futur :

- ✓ une zone de 21 ha réservée à la construction d'habitations à l'ouest du village, sur une bande allant de l'extrémité nord du village jusqu'au château d'eau ;
- ✓ une parcelle de 88 ha réservée à une zone d'activité au nord-ouest de la commune, de l'autre côté de l'autoroute ; cette zone n'est actuellement pas desservie par un réseau d'assainissement.

L'annexe 4 reprend le plan du PLU.

a-Zone réservée à l'habitat

La superficie de la zone concernée s'élève à 21 ha.

Pour une superficie moyenne 500 m² par habitation, et un ratio de 3,1 habitants par habitations (valeur du recensement INSEE de 1999), la population supplémentaire est estimée à 837 habitants.

La nouvelle station qui sera construite devra intégrer cette population supplémentaire.

b-Zone d'activités

Une zone d'activité de 88 ha est prévue à l'ouest de la commune, de l'autre côté de l'autoroute. Cette zone n'est pas aujourd'hui desservie par le réseau d'assainissement.

La station de traitement des eaux usées de Chevigny-Saint-Sauveur se situe à moins d'1 km. Le Grand Dijon prévoit le raccordement de la zone sur cette dernière station.

E-Examen des désordres liés au pluvial

Aucun problème lié au réseau pluvial n'a été recensé sur la commune.

3.II Pré-zonage

3.II.1 Méthodologie

La méthodologie retenue pour le pré-zonage d'assainissement s'inspire des recommandations techniques de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Le pré-zonage porte sur les secteurs bâtis ou à bâtir compris dans les zones constructibles et non raccordées au réseau d'assainissement. Les secteurs où les habitations sont déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif sont de facto considérés en assainissement collectif. Le reste de la commune (zones non constructibles) est placé en assainissement non collectif.

La méthodologie retenue pour la définition du pré-zonage est la suivante :

- ✓ le secteur est desservi par un réseau de collecte :
⇒ classement zone d'assainissement collectif ;
- ✓ les zones d'extension situées à proximité d'une zone d'assainissement collectif :
⇒ classement en zone d'assainissement collectif, sans délai de raccordement lorsque le réseau n'est pas présent ;
- ✓ les secteurs non desservis mais situés à proximité d'une zone d'assainissement collectif et présentant des contraintes de terrain :

- ⇒ classement en zone d'assainissement collectif, sans délai de raccordement lorsque le réseau n'est pas présent ;
- ✓ les secteurs isolés, éloignés de tout réseau et ne présentant pas de contraintes de terrain
- ⇒ classement en zone d'assainissement non collectif ;
- ✓ les secteurs où les deux types d'assainissement sont réalisables :
- ⇒ classement en zone d'assainissement « à déterminer » avec la commune.

Le pré-zonage aboutit donc à la définition de trois types de zones :

- ✓ **les zones où seul l'assainissement collectif est envisageable ;**
- ✓ **les zones où seul l'assainissement non collectif est envisageable ;**
- ✓ **les zones où les deux types d'assainissement sont envisageables (zone « à déterminer »).**

Des études complémentaires sur l'aptitude des sols à l'épuration sont nécessaires afin de déterminer les filières d'assainissement non collectif à réaliser :

- ✓ dans les zones où seul l'assainissement non collectif est envisageable ;
- ✓ dans les zones où les deux types d'assainissement sont envisageables.

Toutefois, dans le cas des secteurs situés en zone inondable, aucune étude pédologique n'est proposée, la filière adaptée étant nécessairement de type terre d'infiltration situé hors de la limite des plus hautes eaux.

3.II.2 Pré-zonage proposé

Le pré-zonage proposé est présenté sur le plan joint au rapport en annexe 5.

Il est décrit dans les paragraphes ci-après. Les zones indiquées font référence au plan de pré-zonage.

3.II.2.1 Zones d'assainissement collectif

La zone de développement future (habitat) prévue dans le PLU est classée en assainissement collectif.

Il est prévu que la zone d'activité future soit raccordée à la station de Chevigny-Saint-Sauveur.

3.II.2.2 Zones d'assainissement non collectif

A été classée en assainissement non collectif l'habitation suivante :

- ✓ l'habitation de M. Courtot Georges [2].

3.II.2.3 Zones d'assainissement « à déterminer »

Ont été classées en zones « à déterminer » :

- ✓ l'habitation de M. Chauvin Daniel [1] ;
- ✓ l'habitation de M. Chauvin Jean-Marie [1] ;
- ✓ l'habitation de Mme. Chauvin Bernadette [1] ;
- ✓ la ferme et l'habitation de M. Clerc Gabriel [3] ;
- ✓ l'habitation de la famille Chapuis [4] ;
- ✓ l'habitation de M. Sarasin Gérard [4].

Les habitations situées dans la zone [1] sont riveraines du Lac de la Tille (pavillon bleu pour les eaux de baignade).

Les habitations des zones [1] et [3] sont localisées en zone inondable.

3.III Étude pédologique

Un sondage à la tarière à main (ou à la pelle pioche) et un essai de perméabilité de type Porchet ont été réalisés :

- ✓ Rue de l'Abbayotte : sondage S1.

Le tableau ci-dessous synthétise les conclusions de ce sondage.

Tableau 3-11 Résultats des études de sol – Magny

Magny-sur-Tille	S1
Classe d'aptitude du sol à l'épuration	
Substratum fissuré à faible profondeur	non
Autres contraintes	-
Filières d'assainissement préconisées	Filtre à sable vertical drainé

Ce sondage correspond à la zone [4], c'est à dire les habitations de la famille Chapuis et de M. Clerc Gabriel.

Les essais d'absorption ont mis en évidence des perméabilités faibles, inférieures à 15 mm/h, liées à la présence de formations limoneuses ou argileuses.

La parcelle étudiée se situe en classe 3 où l'utilisation du sol en place comme système épurateur et disperseur n'est pas envisageable.

L'ensemble des autres zones du périmètre d'étude (zones [1], [2] et [3]) se situent en zone inondable, aucune étude de sol n'a donc été réalisée. La filière d'assainissement autonome imposée est le tertre d'infiltration qui doit être construit au dessus du niveau des plus hautes eaux.

Les résultats des essais de sols sont présentés en annexe. La carte d'aptitudes des sols à l'assainissement non collectif est située en annexe 6.

3.IV Analyses technico-économiques

3.IV.1 Méthodologie

D'après les propositions de pré-zonage effectuées en phase 1 et les résultats des études de sol effectuées en phase 2, il est proposé :

- ✓ pour les zones classées en assainissement collectif en fin de phase 1, les coûts d'investissement et exploitation d'un scénario d'assainissement collectif sont proposés pour les zones de développement futur (par la suite notées ZD) définies par le PLU et les habitations aujourd'hui non raccordées. Pour les zones de développement futures, seule la desserte globale de la zone par le réseau est prise en compte.

- ✓ pour les zones classées en assainissement non collectif en fin de phase 1, les coûts d'investissement et exploitation d'un scénario d'assainissement non collectif sont proposés.
- ✓ pour les zones d'assainissement à déterminer, les coûts d'investissement et exploitation sont donnés pour le scénario d'assainissement collectif et pour le scénario d'assainissement non collectif.

Pour chaque zone, le ou les scénarii sont décrits en dans une fiche placée en annexe 7 par commune.

Par la suite, l'assainissement collectif est noté « AC » et l'assainissement non collectif noté « ANC ». Les zones d'habitations marquées [X] font appel à la proposition de zonage située en annexe.

3.IV.2 Principe de chiffrage des scénarii

Parmi les solutions que nous pouvons proposer, nous distinguons :

- ✓ l'assainissement individuel (maîtrise d'ouvrage privée) : assainissement au niveau de chaque habitation et éventuellement assainissement autonome regroupé sur plusieurs habitations lorsque les propriétaires décident de s'associer ;
- ✓ l'assainissement collectif (maîtrise d'ouvrage publique) au niveau d'un hameau ou d'un groupe de hameaux, ou le raccordement au système d'assainissement collectif existant avec collecte et traitement des eaux.

Dans tous les cas, les coûts utilisés sont donnés à titre indicatif.

Il est important de noter que les chiffrages sont réalisés :

- ✓ **sans tenir compte des renforcements de réseaux et modification sur les ouvrages devant intervenir à l'aval du point de raccordement sur les réseaux existants ; en particulier il est considéré que les stations d'épuration à l'aval sont capables de recevoir la charge supplémentaire ;**
- ✓ **en prenant en compte, pour les zones de développement futur, des hypothèses de dimensionnement classiques (150L par jour et par habitant, coefficient de pointe de 3)**
- ✓ **en basant les scénarii sur des observations de terrain et l'étude des cartes IGN mais aucune topographie des lieux précise n'a été réalisée.**

3.IV.2.1 Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement collectif

Les coûts indiqués sont les coûts de programme établis hors sujétions particulières et par référence à des ouvrages similaires. Il est nécessaire de réaliser les Avants Projets

correspondants pour définir de façon plus précise les coûts des travaux. Pour définir les enveloppes budgétaires, il est souhaitable de tenir compte d'une moyenne d'incertitude de 20 %. Il n'est pas pris en compte dans le coût défini l'acquisition du foncier et la réalisation du chemin d'accès pour la mise en place des installations de traitements collectifs.

Un montant forfaitaire de 4 500 € H.T. a été utilisé pour prendre en compte les travaux de branchement à la charge du propriétaire sur son terrain privé. Ce coût reste très aléatoire car il dépend des conditions particulières à chaque parcelle (longueur, profondeur, etc.).

Tableau 3-12 : Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des canalisations assainissement

Désignation	Type	Coûts unitaires H'
Réseau gravitaire :		
. sous terrain naturel	DN 200	300 €
. sous chemin vicinal		300 €
. sous voie communale et départementale		350 €
. en centre bourg		350 €
Réseau gravitaire :		
. sous terrain naturel	DN 300	350 €
. sous chemin vicinal		350 €
. sous voie communale et départementale		425 €
. en centre bourg		425 €
Surcoût pour enfouissement profond		70 €
Surcoût fonçage		170 €
Conduite de refoulement :		
. sous terrain naturel		280 €
. sous chaussée		330 €
Poste de refoulement		forfait

✓ Ouvrages particuliers

Les ouvrages particuliers seront chiffrés au cas par cas sur une base forfaitaire en tenant compte des contraintes locales spécifiques (postes de refoulement, traversées de rivières, encorbellement pour traversée de pont).

Les coûts d'investissement et d'exploitation de ces filières seront envisagés forfaitairement au cas par cas dans la suite de cette étude.

3.IV.2.2 Coûts des scénarii d'assainissement non collectif

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (création de dispositif de prétraitement et de traitement) sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant. Ils incluent un coût lié aux études préalables de faisabilité.

Une provision de 8100 € est réalisée pour les filières dérogatoires à étudier au cas par cas. Il s'agit notamment de cas où la filière terre d'infiltration hors de la limite des plus hautes eaux est la seule possible. Des filières compactes peuvent également être utilisées en cas de manque d'espace ; seules les filières labélisées CE sont acceptées.

Tableau 3-13 : Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des installations d'assainissement non

--

collectif

Le coût annuel d'exploitation peut-être estimé à environ 75 € H.T./an. Il correspond à un coût de vidange de la fosse septique d'environ 300 € à réaliser aussi souvent que nécessaire ou au moins tous les 4 ans minimum.

3.IV.3 Résultats

Le détail des analyses technico-économiques est disponible en annexe 7.

3.IV.3.1 Zones d'assainissement collectif

Seule la zone de développement future à vocation habitat (voir tableau ci-après) a été placée en zone d'assainissement collectif lors du pré-zonage.

La zone d'activité future de 88 ha prévue à l'ouest de la commune, de l'autre côté de l'autoroute et aujourd'hui non desservie par le réseau d'assainissement, devra être reliée à la station de traitement des eaux usées de Chevigny-Saint-Sauveur située à moins d'1 km. Aucune analyse n'a été réalisée pour cette zone.

Tableau 3-14 : Zone de développement - Magny

N° de zone	Localisation	Aménagements prévus	Surface (ha)
ZD	Ouest du Bourg	260 habitations environ	21ha

Seule la desserte globale de la zone de développement est étudiée, et consiste :

- ✓ conduite en DN 300 d'une longueur d'environ 660 m sera posée (sud) ;
- ✓ une conduite en DN 200 d'une longueur de 440 m sera posée (nord).

L'écoulement gravitaire devra être vérifié.

Tableau 3-15 : Coûts pour les zones d'assainissement collectif- Magny

Commune	N° de zone	Description de la zone	Nombre d'habitations concernées	AC			Commentaires
				Investissement en €HT*	Exploitation en €HT	Coût moyen d'investissement par habitation en €HT	
Magny	ZD	Ouest du bourg	260	401 500	660	1 544	uniquement desserte globale

3.IV.3.2 Zones d'assainissement non collectif

L'habitation située Chemin du Marais (zone [2]) a été placée en zone d'assainissement non collectif.

Pour cette habitation, située en zone inondable, l'unique solution pour l'assainissement non collectif consiste en un tertre d'infiltration situé hors de la limite des plus hautes eaux.

Tableau 3-16 : Coûts pour les zones d'assainissement non collectif - Magny

--

3.IV.3.3 Zones d'assainissement à déterminer

Il est préconisé de placer la Rue de l'Abayotte (zone [4]), située à proximité du réseau actuel d'assainissement, en zone d'assainissement collectif.

Les autres zones (l'impasse du lac zone [1] et la route de Chevigny Saint Sauveur zone [3]), restent en assainissement non collectif. Ces habitations étant situées en zone inondable, la seule filière d'assainissement autonome possible est le tertre d'infiltration hors de la limite des plus hautes eaux.

Tableau 3-17 : Coûts pour les zones d'assainissement à déterminer - Magny

Commune	N° de zone	Description de la zone	Nombre d'habitation concernées	ANC		AC		ANC		Scénario préconisé
				Investissement en €HT	Exploitation en €HT	Investissement en €HT*	Exploitation en €HT	Coût moyen d'investissement par habitation en €HT	Coût moyen d'investissement par habitation en €HT*	
Magny	[1]	Impasse du Lac/ Rue du Patis	3	24 300	225	170 000	800	8 100	58 667	ANC
Magny	[3]	Route de Chevigny-Saint Sauveur	1	8 100	75	117 500	210	8 100	117 500	ANC
Magny	[4]	Rue de l'Abbayotte	2	14 600	150	31 500	210	7 300	15 750	AC

Zonage proposé

Le zonage proposé est présenté en annexe 8 et décrit dans les paragraphes suivants.

4.I Zones d'assainissement collectif

Le bourg est entièrement situé en zone d'assainissement collectif, ainsi que les zones d'urbanisation future et la zone [4], située rue de l'Abbayotte.

4.II Zones d'assainissement non collectif

Est classée en assainissement non collectif :

- ✓ La zone [1], située impasse du lac/Rue du Patis;
- ✓ La zone [2], située le chemin du Marais ;
- ✓ La zone [3], située route de Chevigny-Saint-Sauveur.

4.III Obligations des propriétaires

Les propriétaires des habitations non raccordées situées en zone d'assainissement collectif ont dans l'obligation de se raccorder sous 2 ans.

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif ont dans l'obligation :

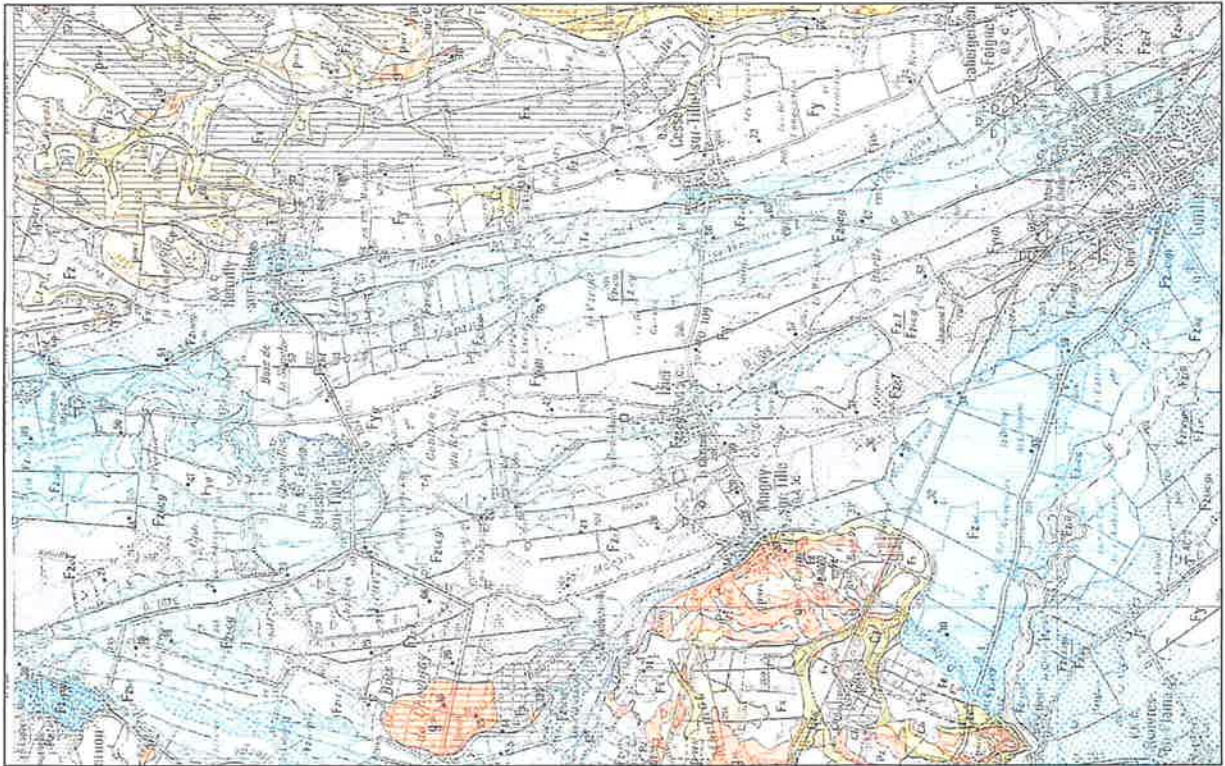
- ✓ de réaliser une étude de sol à la parcelle et de déterminer la filière adaptée ;
- ✓ d'obtenir l'avis du Grand Dijon ;
- ✓ de faire contrôler l'ouvrage par le Grand Dijon lors de sa réalisation avant remblaiement.

Conclusion

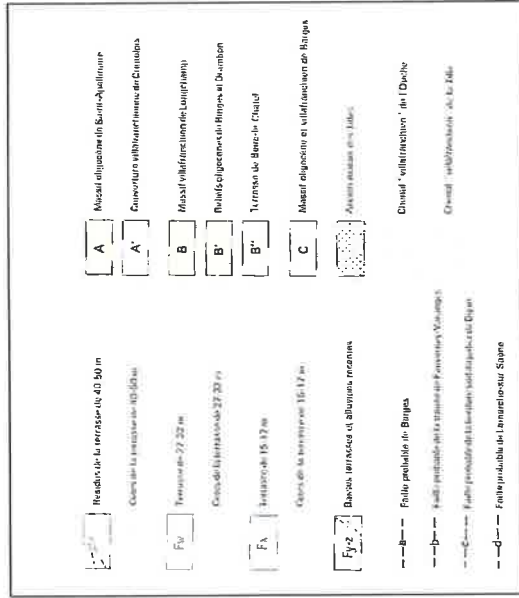
Sur la base de la proposition de zonage présentée, il appartient à présent à la collectivité d'effectuer son choix et de l'approuver par délibérations du conseil municipal et du Grand Dijon, ce dernier possédant la compétence assainissement pour la commune. Une fois approuvé, le zonage d'assainissement est, conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994, soumis à enquête publique.

EXTRAIT DE LA CARTE GÉOLOGIQUE

Extrait de la carte géologique de Dijon - 1/50000



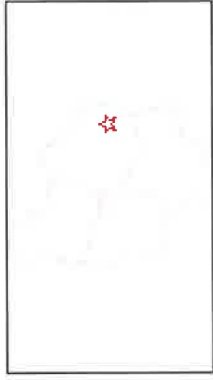
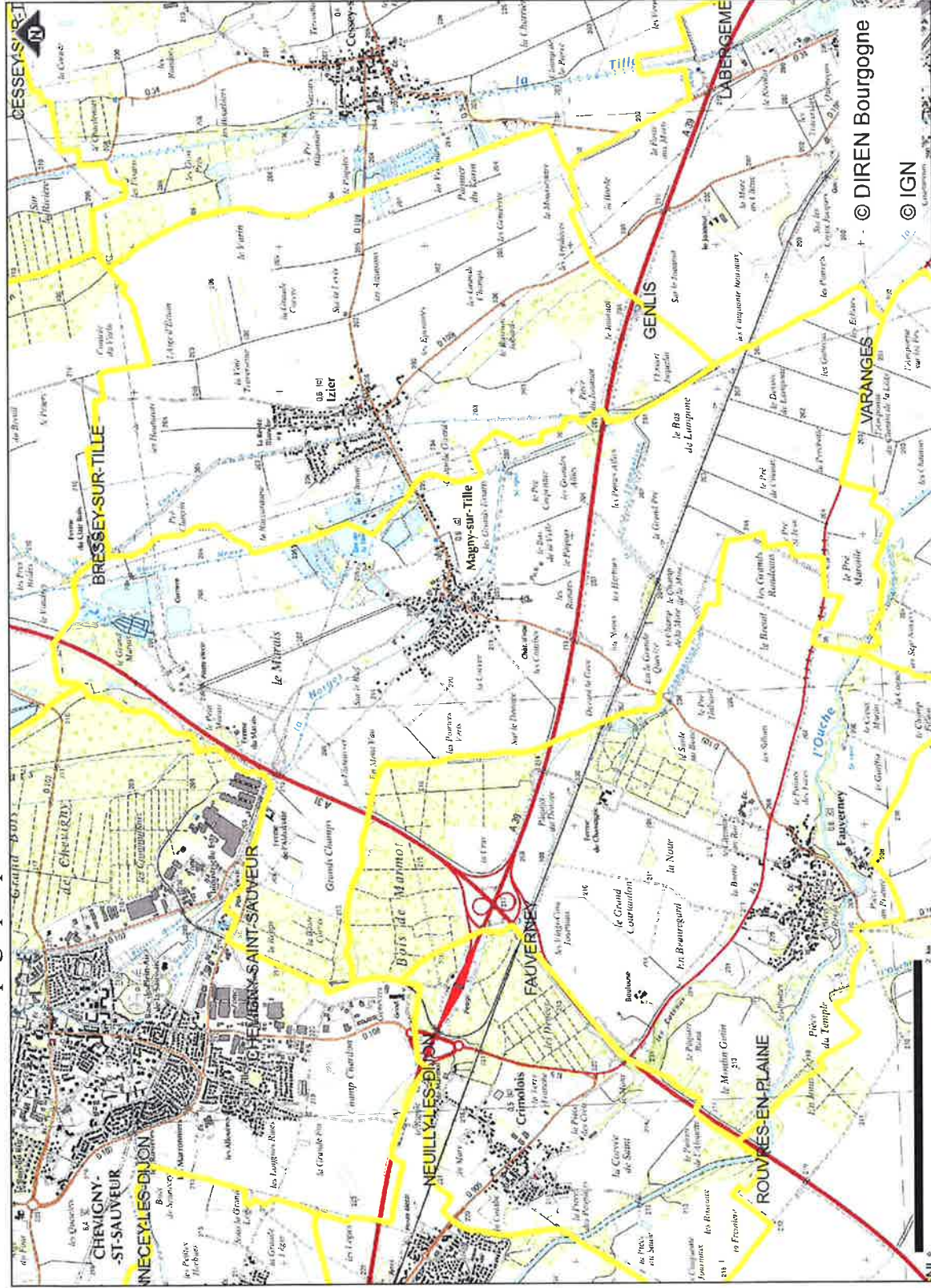
Légende :



ANNEXE 1

EXTRAIT DE CARTE TOPOGRAPHIQUE

Extrait de carte topographique



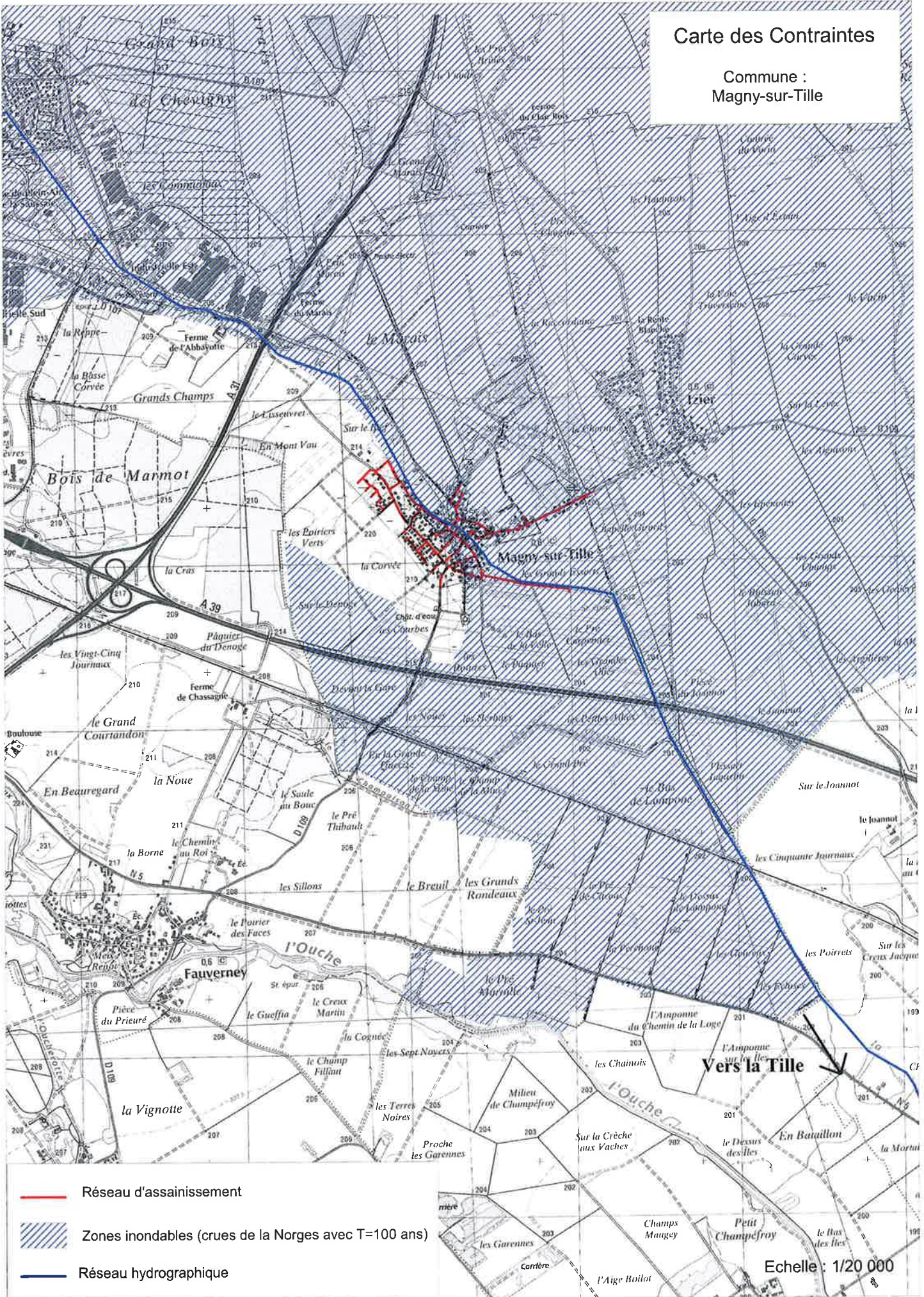
M Commune
N Département




ANNEXE 2

CARTE DES CONTRAINTES

Carte des Contraintes

Commune :
Magny-sur-Tille



-  Réseau d'assainissement
-  Zones inondables (crues de la Norges avec T=100 ans)
-  Réseau hydrographique

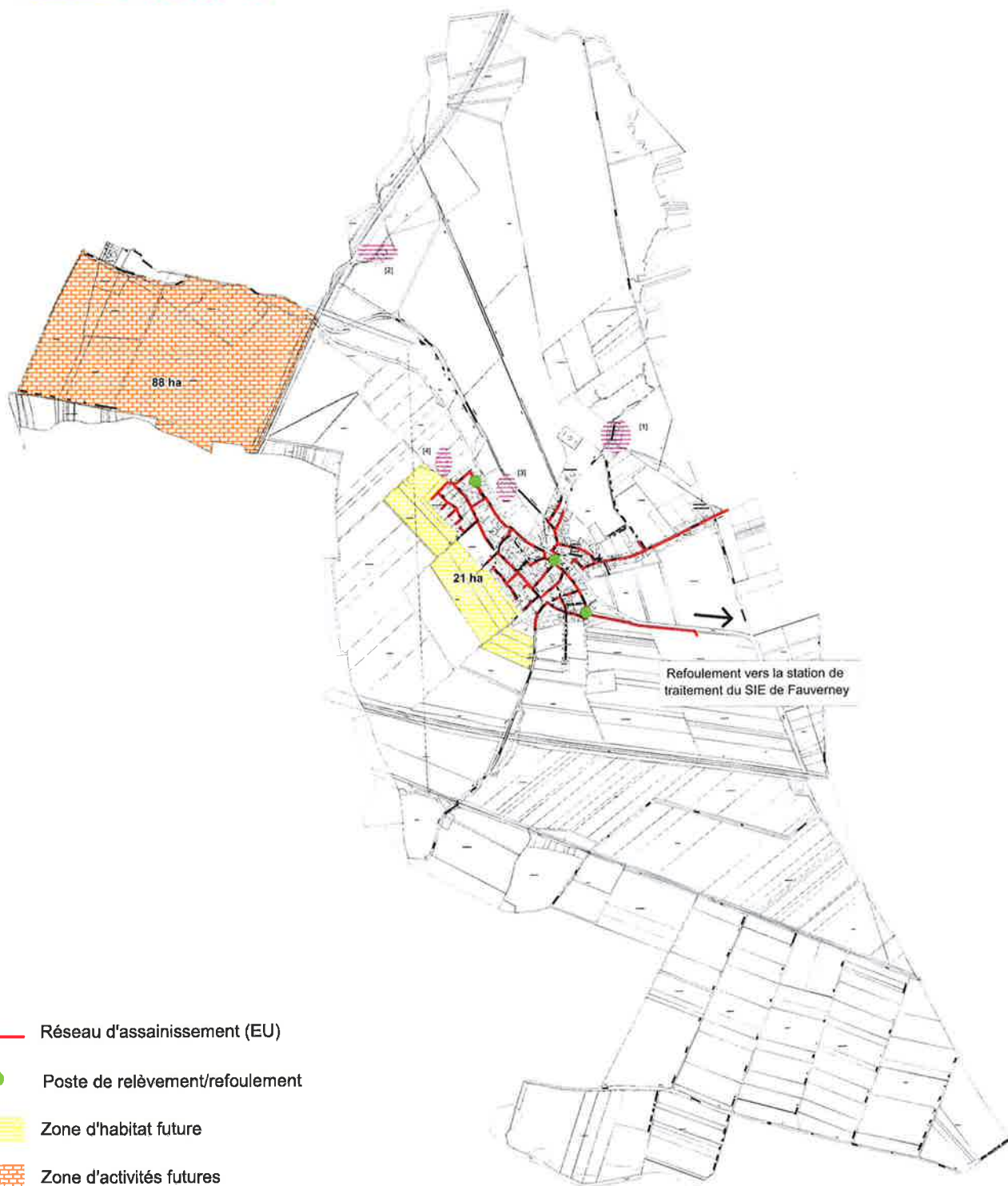
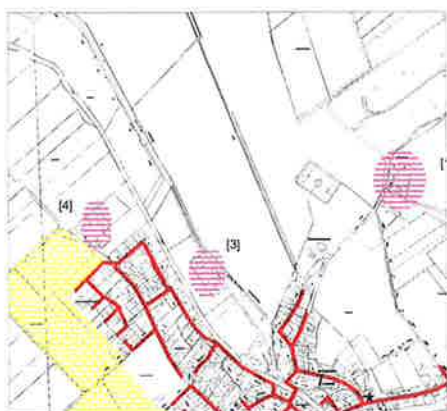
Echelle : 1/20 000

ANNEXE 3

CARTE DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT

Carte de l'assainissement et de l'habitat

Commune :
Magny-sur-Tille



- Réseau d'assainissement (EU)
- Poste de relèvement/refoulement
- Zone d'habitat future
- Zone d'activités futures
- Habitations actuellement non raccordées

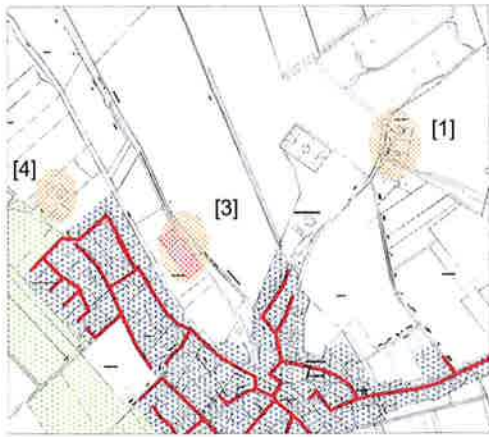
Echelle : 1/20 000

ANNEXE 4

CARTE DE PRÉ-ZONAGE

Carte de Pré-zonage


Commune :
Magny-sur-Tille





— Réseau d'assainissement

PREZONAGE

 Zone d'assainissement collectif actuel

 Zone d'assainissement collectif futur

 Zone non collectif

 Zone "à déterminer"

Echelle : 1/20 000






ANNEXE 5

CARTE D'APTITUDE DES SOLS À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aptitude des sols et filières préconisées

Commune :
Magny-sur-Tille



	Classe 1	Epandage en sol naturel simple gravitaire par tranchées ou en lits d'épandage
	Classe 2	Epandage en sol reconstitué non drainé avec un filtre à sable ou un terre selon la pente et la présence d'une nappe souterraine
	Classe 3	Epandage en sol reconstitué drainé avec un filtre à sable drainé
	Classe 4	Epandage très difficile ou interdit en zone inondable ou périmètre de protection de captage
	Réseau d'assainissement	

Echelle : 1/18 000

ANNEXE 6

FICHES D'ANALYSES TECHNICO-ÉCONOMIQUES

Magny 1 ANC

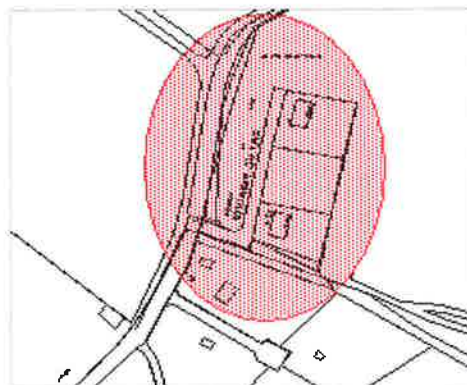
Magny sur Tille	Impasse du Lac/ Rue du Patis
SCENARIO 1	M. Chauvin Daniel, Chauvin Jean-Marie et Mme Chauvin Bernadette Assainissement autonome

Coût de l'assainissement non collectif

Résultats des reconnaissances terrain:

Terrains plats avec de l'espace.
Habitations situées dans des zones inondables.
Unique solution pour l'assainissement non collectif:
tertre d'infiltration hors de la limite des plus hautes eaux.

Résultats des études de sol: pas d'étude de sol réalisée.



Conclusion:

Pour ces 3 habitations, la filière dérogatoire "tertre d'infiltration" est la seule possible.

Filières de traitement		Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Prétraitement	Traitement			
FSTE**	Epanchage en sol naturel	5 100 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable non drainé	6 600 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable drainé	7 300 €	0	0 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas		8 100 €	3	24 300 €

** Fosse Septique Toutes Eaux

Total HT des investissements à la charge des particuliers : 24 300 €

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Vidange et curage pluriannuel	75 €	3	225 €

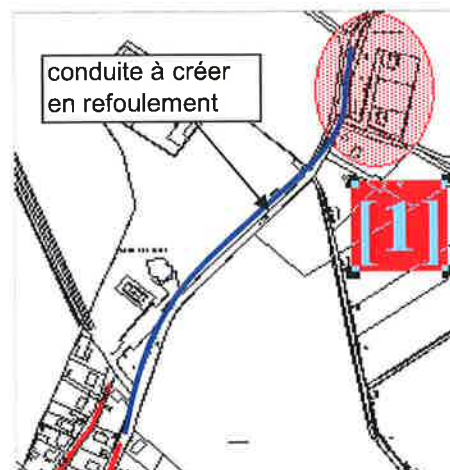
Coût HT annuel d'exploitation : 225 €

Magny 1 AC

Magny sur Tille	<i>Impasse du Lac/ Rue du Patis</i>
SCENARIO 2	<i>M. Chauvin Daniel, Chauvin Jean-Marie et Mme Chauvin Bernadette</i> Assainissement collectif

Raccordement du secteur au réseau communal existant

Les trois habitations se situent à 500 m du réseau existant. Le terrain est plat. Le réseau sera en refoulement



Désignation	Type	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Réseau gravitaire :				
. sous terrain naturel	DN 200	300 €	m	
. sous chemin vicinal		300 €	m	
. sous voie communale et départementale		350 €	m	
. en centre bourg		350 €	m	
Surcoût pour enfouissement profond		70 €	m	
Surcoût passage ruisseau		170 €	m	
Conduite de refoulement :				
. sous terrain naturel		280 €	m	
. sous chaussée		330 €	500 m	165 000 €
Poste de refoulement		forfait	1 u	5 000 €
Branchement (part collective)			3 (*)	
Forfait travaux à la charge du propriétaire		4 500 €	3 u	13 500 €

(*) nombre d'habitations existantes

Total HT des investissements à prévoir pour la collectivité : 183 500 €

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Entretien des postes de refoulement	forfait	1 u	500 €
Réseaux : curage, entretien + inspections	0,6 €	500 m	300 €

Coût HT annuel d'exploitation à prévoir pour la collectivité : 800 €

Magny 2 ANC

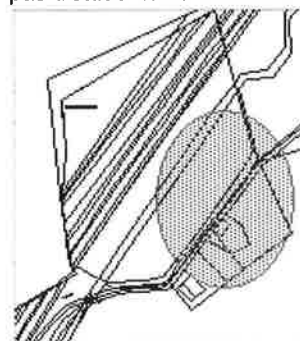
Magny sur Tille	Chemin du Marais
SCENARIO UNIQUE	M. Georges Courtot Assainissement autonome

Coût de l'assainissement non collectif

Résultats des reconnaissances terrain:

Terrain plat avec de l'espace.
Habitation située dans une zone inondable.
Unique solution pour l'assainissement non collectif:
tertre d'infiltration hors de la limite des plus hautes eaux.

Résultats des études de sol: pas d'étude de sol réalisée.



Conclusion:

Pour cette habitation, la filière dérogatoire "tertre d'infiltration" est la seule possible.

Filières de traitement		Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Prétraitement	Traitement			
FSTE**	Epandage en sol naturel	5 100 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable non drainé	6 600 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable drainé	7 300 €	0	0 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas		8 100 €	1	8 100 €

** Fosse Septique Toutes Eaux

Total HT des investissements à la charge des particuliers : 8 100 €

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Vidange et curage pluriannuel	75 €	1	75 €

Coût HT annuel d'exploitation : 75 €

Magny 3 ANC

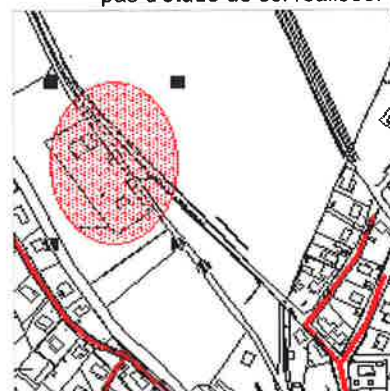
Magny sur Tille	Route de Chevigny-Saint Sauveur
SCENARIO 1	M. Gabriel Clerc Assainissement autonome

Coût de l'assainissement non collectif

Résultats des reconnaissances terrain:

Terrain plat avec de l'espace.
Habitation située dans une zone inondable.
Unique solution pour l'assainissement non collectif:
tertre d'infiltration hors de la limite des plus hautes eaux.

Résultats des études de sol: pas d'étude de sol réalisée.



Conclusion:

Pour cette habitation, la filière dérogatoire "tertre d'infiltration" est la seule possible.

Filières de traitement		Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Prétraitement	Traitement			
FSTE**	Epandage en sol naturel	5 100 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable non drainé	6 600 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable drainé	7 300 €	0	0 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas		8 100 €	1	8 100 €

** Fosse Septique Toutes Eaux

Total HT des investissements à la charge des particuliers : 8 100 €

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Vidange et curage pluriannuel	75 €	1	75 €

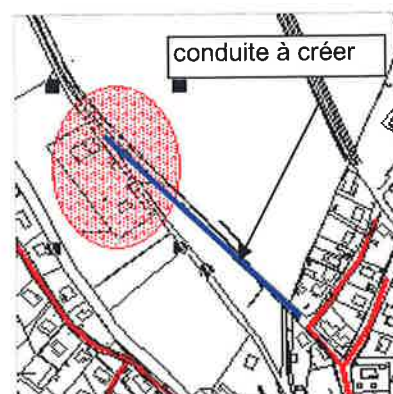
Coût HT annuel d'exploitation : 75 €

Magny 3 AC

Magny sur Tille	Route de Chevigny-Saint Sauveur
SCENARIO 2	M. Gabriel Clerc Assainissement collectif

Raccordement du secteur au réseau communal existant

Habitation située à environ 250 m du réseau d'assainissement. Raccordement par voie communale sur 150 m puis chemin privé sur 100 m.



Désignation	Type	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Réseau gravitaire :				
. sous terrain naturel	DN 200	300 €	m	0 €
. sous chemin vicinal		300 €	100 m	30 000 €
. sous voie communale et départementale		350 €	250 m	87 500 €
. en centre bourg		350 €	m	0 €
Surcoût pour enfouissement profond		70 €	m	0 €
Surcoût passage ruisseau		170 €	m	0 €
Conduite de refoulement :				
. sous terrain naturel		280 €	m	0 €
. sous chaussée		330 €	m	0 €
Poste de refoulement		forfait	u	0 €
Branchement (part collective)		0 €	(*)	0 €
Forfait travaux à la charge du propriétaire		4 500 €	1 u	4 500 €

(*) nombre d'habitations existantes

Total HT des investissements à prévoir pour la collectivité : 122 000 €

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Entretien des postes de refoulement	forfait	0 u	
Réseaux : curage, entretien + inspections	0,6 €	350 m	210 €

Coût HT annuel d'exploitation à prévoir pour la collectivité : 210 €

Magny 4 ANC

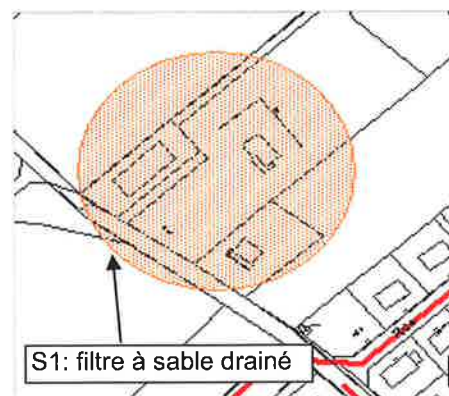
Magny sur Tille	Rue de l'Abbayotte
SCENARIO 1	M. Sarasin Gérard et Chapuis Yvette Assainissement autonome

Coût de l'assainissement non collectif

Résultats des reconnaissances terrain:

Les 2 habitations possèdent un terrain plat avec suffisamment d'espace

Résultats des études de sol:



Conclusion:

Des filières filtres à sable drainés sont préconisées.

Filières de traitement		Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Prétraitement	Traitement			
FSTE**	Epandage en sol naturel	5 100 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable non drainé	6 600 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable drainé	7 300 €	2	14 600 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas		8 100 €	0	0 €

** Fosse Septique Toutes Eaux

Total HT des investissements à la charge des particuliers : 14 600 €

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Vidange et curage pluriannuel	75 €	2	150 €

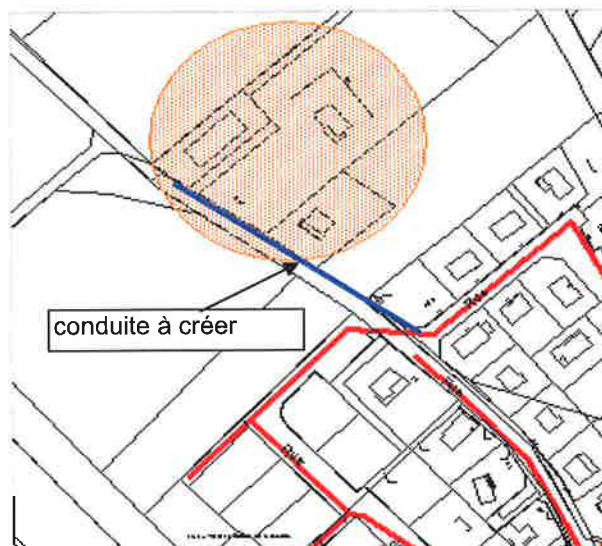
Coût HT annuel d'exploitation : 150 €

Magny 4 AC

Magny sur Tille	Rue de l'Abbayotte
SCENARIO 2	M. Sarasin Gérard et Chapuis Yvette Assainissement collectif

Raccordement du secteur au réseau communal existant

Un prolongement du réseau sur 90 m sous voirie communale serait nécessaire pour raccorder les 2 habitations. Les 2 habitations sont en contrebas du réseau, donc les habitants devront s'équiper de postes de refoulement individuels.



Désignation	Type	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Réseau gravitaire :				
. sous terrain naturel	DN 200	300 €	m	0 €
. sous chemin vicinal		300 €	m	0 €
. sous voie communale et départementale		350 €	90 m	31 500 €
. en centre bourg		350 €	m	0 €
Surcoût pour enfouissement profond		70 €	m	0 €
Surcoût passage ruisseau		170 €	m	0 €
Conduite de refoulement :				
. sous terrain naturel		280 €	m	0 €
. sous chaussée		330 €	m	0 €
Poste de refoulement		forfait	u	0 €
Branchement (part collective)		0 €	2 (*)	0 €
Forfait travaux à la charge du propriétaire		4 500 €	2 u	9 000 €

(*) nombre d'habitations existantes

Total HT des investissements à prévoir pour la collectivité : 40 500 €

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Entretien des postes de refoulement	forfait	u	
Réseaux : curage, entretien + inspections	0,6 €	90 m	54 €

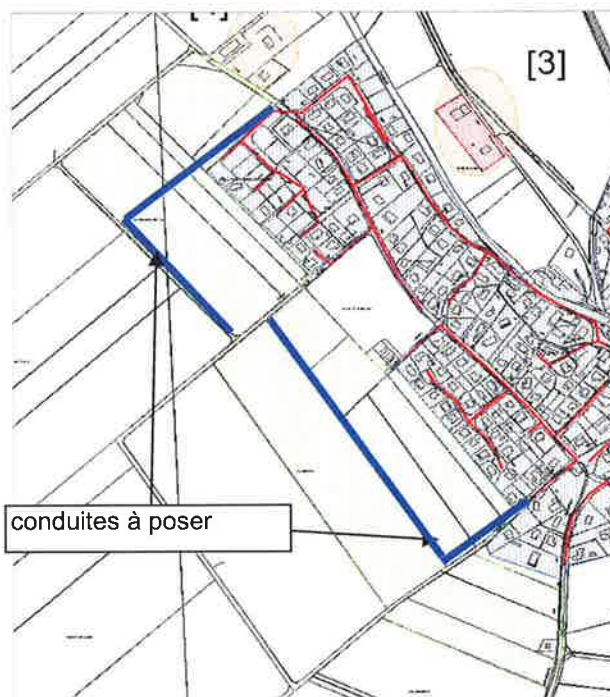
Coût HT annuel d'exploitation à prévoir pour la collectivité : 54 €

Magny ZD

Magny sur Tille	Ouest du bourg
SCENARIO UNIQUE	Zone de développement futur
	Assainissement collectif

Raccordement du secteur au réseau communal existant

Afin d'assurer la desserte globale de la zone qui devrait accueillir jusqu'à 260 habitations:
 Une conduite en DN 300 d'une longueur d'environ 700m sera posée (sud)
 Une conduite en DN 200 d'une longueur de 420 m sera posée (nord)
 L'écoulement gravitaire doit être vérifié.



Désignation	Type	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Réseau gravitaire :				
. sous terrain naturel	DN 200	300 €	440 m	132 000 €
. sous chemin vicinal		300 €	m	0 €
. sous voie communale et départementale		350 €	m	0 €
. en centre bourg		350 €	m	0 €
Réseau gravitaire :		0		
. sous terrain naturel	DN 300	350 €	660 m	231 000 €
. sous chemin vicinal		350 €	m	0 €
. sous voie communale et départementale		425 €	m	0 €
. en centre bourg		425 €	m	0 €
Surcoût pour enfouissement profond		70 €	550 m	38 500 €
Surcoût fonçage		170 €	m	0 €
Conduite de refoulement :		0 €		
. sous terrain naturel		280 €	m	0 €
. sous chaussée		330 €	m	0 €
Poste de refoulement		forfait	u	0 €

Total HT des investissements à prévoir pour la collectivité : 401 500 €

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Entretien des postes de refoulement	forfait	0 u	
Réseaux : curage, entretien + inspections	0,6 €	1 100 m	660 €

Coût HT annuel d'exploitation à prévoir pour la collectivité : 660 €

ANNEXE 7

PROPOSITION DE ZONAGE

Proposition de zonage

Commune :
Magny-sur-Tille

